



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax : 02/289.76.09

**VERSION  
NON-CONFIDENTIELLE**

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTICITE ET DU GAZ

### **DECISION FINALE**

**(B)130711-CDC-1236**

relative à

"la demande de certification  
d'Interconnector (UK) Limited"

prise en application de l'article 10(1) de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE et de l'article 15/14, § 2, 26°, de la loi loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

11 juillet 2013

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base de l'article 10(1) de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE et de l'article 15/14, § 2, 26°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz), la demande de certification d'Interconnector (UK) Limited.

La demande de certification précitée a été introduite le 3 décembre 2012 par Interconnector (UK) Limited auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception. Elle comporte :

- la lettre d'accompagnement de la demande rédigée en français ;
- la réponse d'Interconnector (UK) Limited au questionnaire de la Commission européenne pour la certification des gestionnaires de réseau de transport;
- 22 annexes.

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie, à la Mobilité et aux Réformes institutionnelles a été informé de la demande de certification d'Interconnector (UK) Limited par lettre du 4 décembre 2012 en application de l'article 8, § 4<sup>ter</sup>, de la loi gaz.

La décision ci-dessous comporte quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la présente décision. La troisième partie examine si la demande de certification respecte les prescriptions de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 et des articles 8/3, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, 8/3, § 1<sup>er</sup>/1 et 8/5 de la loi gaz. Enfin, la quatrième partie comporte la décision.

La présente décision finale a été approuvée par le Comité de direction de la CREG au cours de sa réunion du 11 juillet 2013.

///

# I. CADRE LEGAL

## A. Troisième paquet énergétique :

### A.1 Procédure de certification et de désignation

1. La présente décision tient compte de la nouvelle législation européenne, appelée le "troisième paquet énergétique", qui se compose, pour le gaz naturel<sup>1</sup> :
  - de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (ci-après : la troisième directive gaz) ;
  - du règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après : le règlement ACER) ;
  - du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (ci-après : le règlement 715/2009).
  
2. Ces nouvelles règles européennes du « troisième paquet énergétique» visent notamment à :
  - harmoniser et renforcer l'indépendance et les compétences des régulateurs nationaux de l'énergie en vue de promouvoir une régulation plus efficace des marchés ;
  - créer une agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie, avec pour objet d'aider ceux-ci à exercer, au niveau communautaire, les tâches de régulation effectuées au niveau des Etats membres et, si nécessaire, coordonner leur action ;
  - promouvoir la coopération, notamment régionale, entre les gestionnaires de

---

<sup>1</sup> Les deux autres textes du "troisième paquet énergie" sont :

- la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (ci-après : la troisième directive électricité) ;
- le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003.

- réseau de transport, par la création de deux réseaux européens de gestionnaires de réseaux de transport ;
- séparer davantage les activités de production et de fourniture d'énergie des activités de transport (*unbundling*) afin de promouvoir des conditions de concurrence homogènes, en évitant les risques de conflits d'intérêts et les comportements discriminatoires dans le cadre de l'exploitation des réseaux et en favorisant les investissements dans les infrastructures de réseaux ;
  - améliorer la transparence du marché en ce qui concerne les activités de réseaux et de fourniture en vue de promouvoir une égalité d'accès à l'information, la transparence des prix, la confiance des consommateurs dans le marché et d'éviter les manipulations de marché ;
  - renforcer les droits des consommateurs, en imposant aux Etats membres des obligations strictes en matière de protection des consommateurs vulnérables ;
  - promouvoir la solidarité entre Etats membres au regard des menaces d'interruption des approvisionnements.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent en particulier à la présente décision :

Article 10 de la troisième directive gaz : ***Désignation et certification des gestionnaires de réseau de transport***

*10(1) "Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport, elle est certifiée conformément aux procédures visées aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article et à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009."*

*10(2) "Les entreprises qui possèdent un réseau de transport et dont l'autorité de régulation nationale a certifié qu'elles s'étaient conformées aux exigences prévues à l'article 9, en application de la procédure de certification, sont agréées et désignées comme gestionnaires de réseau de transport par les États membres. La liste des gestionnaires de réseau de transport désignés est communiquée à la Commission et publiée au Journal officiel de l'Union européenne."*

*10(5) "Les autorités de régulation arrêtent une décision sur la certification d'un gestionnaire de réseau de transport dans les quatre mois qui suivent la date de notification de la part du gestionnaire de réseau de transport ou la date de la demande de la Commission. La certification est réputée accordée à l'issue de cette période. La décision explicite ou tacite de l'autorité de régulation ne devient effective qu'après la conclusion de la procédure définie au paragraphe 6."*

10(6) "L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission sa décision explicite ou tacite relative à la certification d'un gestionnaire de réseau de transport, accompagnée de toutes les informations utiles relatives à cette décision. La Commission statue conformément à la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009."

4. Il ne fait aucun doute que les articles 10(1), 10(2), 10(5) et 10(6) de la troisième directive gaz ont un effet direct. Dans sa jurisprudence, la Cour de Justice a décidé que les directives ont un effet direct lorsque les dispositions qui y sont reprises sont suffisamment claires, précises et inconditionnelles (arrêt Van Duyn du 4 décembre 1974).

5. Le troisième paquet énergie ne laisse pas le choix aux Etats membres : (1) la certification d'un gestionnaire de réseau de transport (ci-après : GRT) est une *condition sine qua non* pour pouvoir être ensuite désigné comme GRT ; (2) la procédure de certification, telle que décrite dans la troisième directive gaz, est inconditionnelle et décrite avec assez de clarté et de précision aux articles 10.4 à 10.6 de la troisième directive gaz ; (3) la certification est octroyée conformément aux exigences mentionnées à l'article 9 de la troisième directive gaz qui, comme exposé ci-après, a aussi un effet direct pour certains éléments.

Article 3 du règlement 715/2009 : **Certification des gestionnaires de réseau de transport**

3(1) La Commission examine, dès sa réception, toute notification d'une décision concernant la certification d'un gestionnaire de réseau de transport comme prévu à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE. Dans les deux mois à compter du jour de la réception de cette notification, la Commission rend son avis à l'autorité de régulation nationale concernée quant à sa compatibilité avec l'article 10, paragraphe 2, ou l'article 11, et l'article 9 de la directive 2009/73/CE.

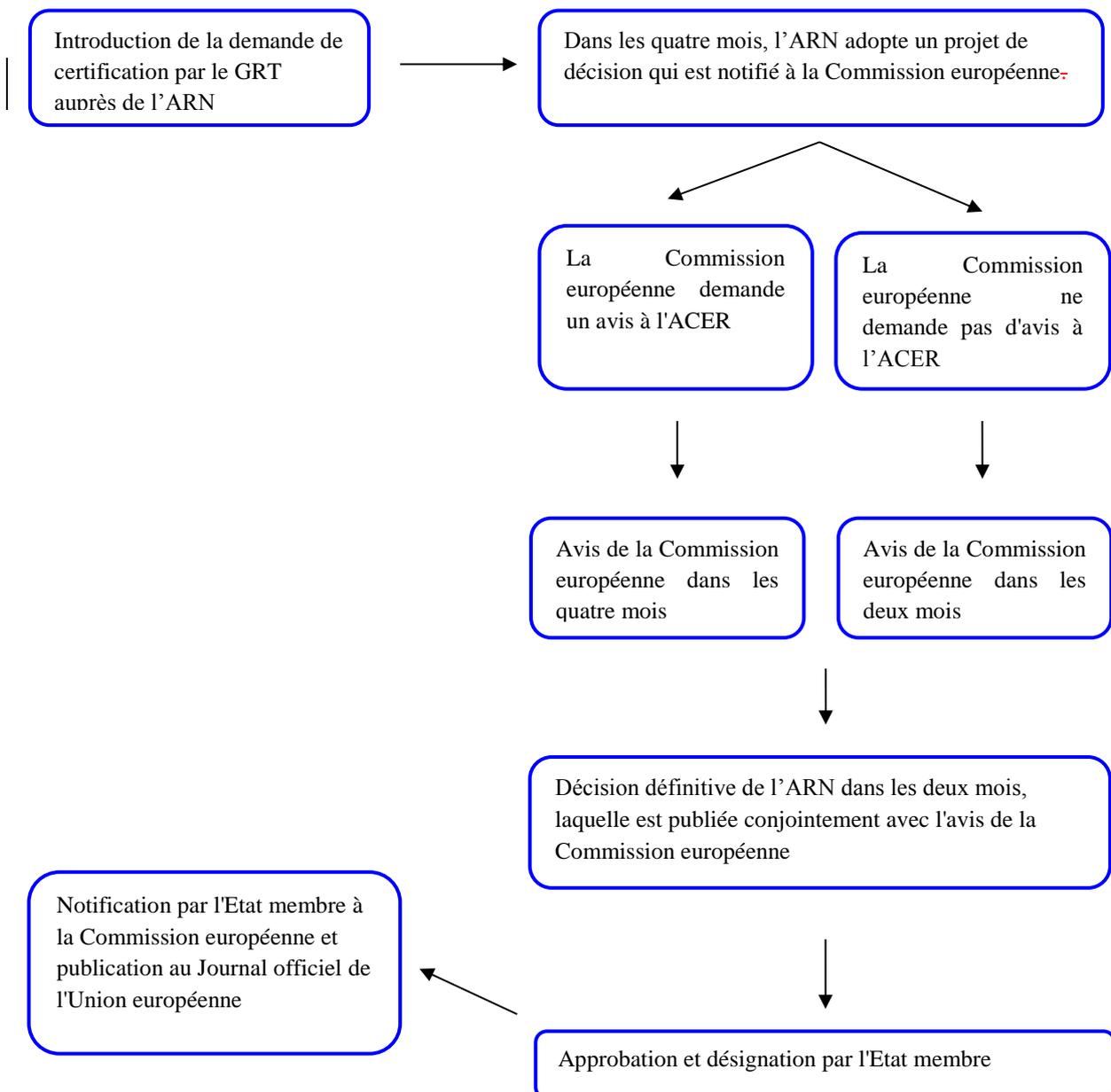
Lorsqu'elle élabore l'avis visé au premier alinéa, la Commission peut demander à l'agence de fournir son avis sur la décision de l'autorité de régulation nationale. Dans ce cas, le délai de deux mois visé au premier alinéa est prolongé de deux mois supplémentaires.

Si la Commission ne rend pas d'avis durant les délais visés aux premier et deuxième alinéas, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

3(2) Après avoir reçu un avis de la Commission, l'autorité de régulation nationale adopte, dans un délai de deux mois, sa décision finale concernant la certification du gestionnaire de réseau de transport, en tenant le plus grand compte de cet avis de la Commission. La décision de l'autorité de régulation et l'avis de la Commission sont publiés ensemble.

6. Les règlements bénéficient de l'effet direct et ne doivent pas être transposés en droit national. En outre, ils ont toujours la priorité sur le droit national. L'article 3 du règlement 715/2009 ne laisse pas place au doute. Les autorités de régulation nationales (ci-après : ARN) sont exclusivement compétentes pour la certification des GRT.

7. Concrètement, la procédure de certification par l'ARN et la désignation par les Etats membres d'un GRT comportent les étapes suivantes :



## **A.2 Dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseaux de transport**

8. Le législateur belge a expressément choisi d'instaurer le modèle *full ownership unbundling*.

9. Les dispositions suivantes de la troisième directive gaz sont donc pertinentes pour la présente décision :

*Article 9(1) "Les États membres veillent à ce que, à compter du 3 mars 2012:*

*a) chaque entreprise qui possède un réseau de transport agisse en qualité de gestionnaire de réseau de transport;*

*b) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées:*

*i) ni à exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport;*

*ii) ni à exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;*

*c) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées à désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture; et*

*d) la même personne ne soit pas autorisée à être membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise à la fois d'une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture et d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport."*

*Article 9(2) "Les pouvoirs visés au paragraphe 1, points b) et c), comprennent en particulier:*

*a) le pouvoir d'exercer des droits de vote;*

b) le pouvoir de désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise; ou

c) la détention d'une part majoritaire."

*Article 9(3) "Aux fins du paragraphe 1, point b), la notion d' « entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture » correspond à la même notion au sens de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, et les termes « gestionnaire de réseau de transport » et « réseau de transport » correspondent aux mêmes termes au sens de ladite directive."*

10. Il convient aussi, en l'occurrence, de conclure que les articles 9.1, 9.2 et 9.3 de la troisième directive gaz ont un effet direct. Les dispositions qui y sont reprises sont suffisamment claires, précises et inconditionnelles.

## **B. Droit interne belge : la loi gaz telle que modifiée par la loi du 8 janvier 2012**

### **B.1 Procédure de certification et de désignation**

11. Les articles 9 et 10 de la troisième directive gaz ont été transposés par la loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi du 8 janvier 2012)<sup>2</sup>.

12. Le législateur belge n'a toutefois pas assuré une transposition correcte et conforme de toutes les dispositions de la troisième directive gaz dans l'ordre juridique belge. La CREG a par conséquent introduit un recours en annulation de nombreuses dispositions de la loi du 8 janvier 2012 auprès de la Cour constitutionnelle et a également déposé une plainte auprès de la Commission européenne.

13. La CREG formule dès lors dans la présente décision une réserve générale concernant la transposition correcte et conforme en droit national du troisième paquet

---

<sup>2</sup> M.B., 11 janvier 2012.

énergétique, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives à la certification des GRT.

14. L'article 10 de la troisième directive gaz a été transposé aux articles 8 à 8, § 7, de la loi gaz, et plus précisément :

Article 8 de la loi gaz : **Certification du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel**

*§ 4bis "Avant qu'une entreprise ne soit désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, elle est certifiée conformément à la procédure visée au § 4ter.*

*[...]*

*Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel définitivement désigné avant la publication de la loi du ... portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations est réputé certifié. La commission peut à tout instant ouvrir une procédure de certification conformément au § 4ter.*

*[...]*

*§ 4ter. La commission veille au respect constant par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel des exigences prévues aux articles 8/3 à 8/6 et 15/1, § 2. Elle ouvre une procédure de certification à cet effet :*

- a) lorsqu'un candidat gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel en fait la demande à la commission;*
- b) en cas de notification de la part du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel en application du § 4bis ;*
- c) de sa propre initiative, lorsqu'elle a connaissance du fait qu'une modification prévue des pouvoirs ou de l'influence exercée sur le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel risque d'entraîner une infraction aux dispositions des articles 8/3 à 8/6 et 15/1, § 2, ou lorsqu'elle a des motifs de croire qu'une telle infraction a pu être commise; ou*
- d) sur demande motivée de la Commission européenne.*

*La commission informe le ministre de l'ouverture d'une procédure de certification ainsi que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel lorsqu'elle agit de sa propre initiative ou sur demande motivée de la Commission européenne.*

*La demande de certification d'un candidat gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ainsi que la notification d'un gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel visée à l'alinéa 1er, b), s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception et mentionne toutes les informations utiles et nécessaires. Le cas échéant, la commission demande au candidat gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel de transmettre des informations complémentaires dans un délai de trente jours à compter de la demande.*

*[...]*

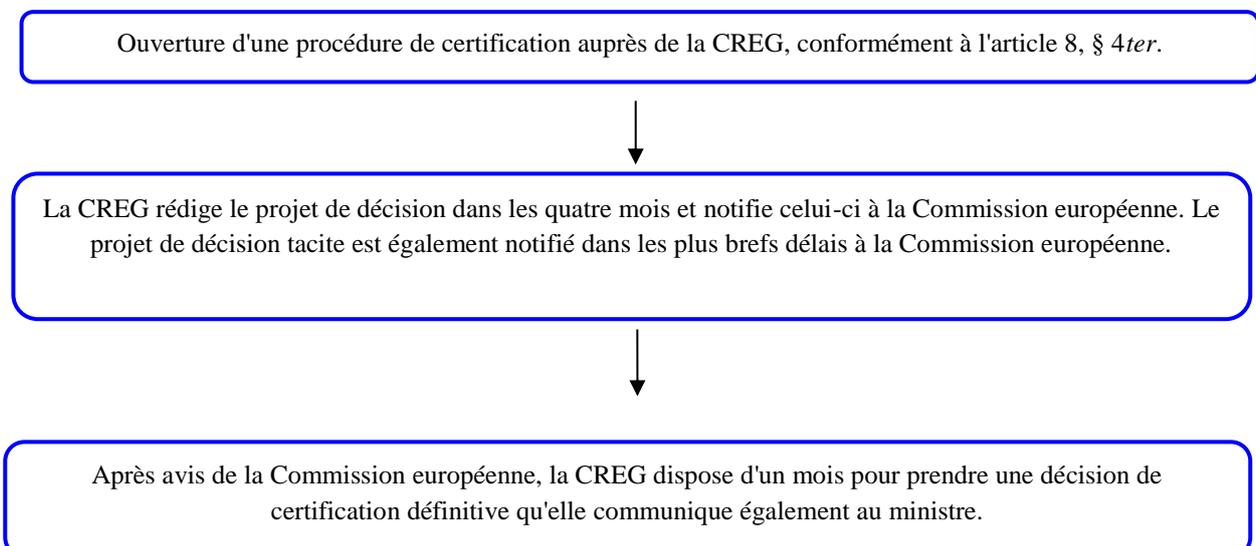
*Après avoir le cas échéant invité le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel à répondre, dans un délai de trente jours ouvrables, aux manquements qu'elle présume ou à la motivation de la Commission européenne, la commission arrête un projet de décision sur la certification du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel dans les quatre mois qui suivent la date de la demande du candidat gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel, la date de la notification du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, la date où elle a informé le ministre, lorsqu'elle agit de sa propre initiative, ou la date de la demande de la Commission européenne. La certification est réputée accordée à l'issue de cette période. Le projet de décision explicite ou tacite de la commission ne devient définitif qu'après la conclusion de la procédure définie aux alinéas 6 à 9.*

*La commission notifie sans délai à la Commission européenne son projet de décision explicite ou tacite relative à la certification du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, accompagné de toutes les informations utiles relatives à ce projet de décision. La Commission européenne rend un avis conformément à la procédure prévue à l'article 3 du Règlement (CE) n° 715/2009.*

*Après avoir réceptionné l'avis explicite ou tacite de la Commission européenne, la commission rend et communique au ministre, dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois de l'avis de la Commission européenne, sa décision définitive de certification, motivée en ce qui concerne le respect des exigences des articles 8/3 à 8/6 et 15/1, § 2. La commission tient le plus grand compte dans sa décision de l'avis de la Commission européenne. La décision de la commission et l'avis de la Commission européenne sont publiés ensemble au Moniteur belge.  
[...]*

*La commission et la Commission européenne peuvent exiger du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et des entreprises actives dans la production et/ou la fourniture de gaz naturel, toutes informations utiles à l'accomplissement de leurs tâches en application du présent paragraphe. Elles veillent à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles."*

15. Concrètement, la procédure de certification d'un GRT de gaz naturel comporte ce qui suit:



## B.2 Dissociation du GRT

16. L'article 9(1) de la troisième directive gaz a été transposée dans les articles 8/3, 8/5 et 15/1, § 2, de la loi gaz, et plus précisément:

Article 8/3, § 1<sup>er</sup>, cinquième alinéa:

*"Les gestionnaires ne peuvent détenir, directement ou indirectement, des droits d'associé, quelle qu'en soit la forme, dans une entreprise de fourniture ou de production de gaz ou d'électricité. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel peut prendre une participation dans une entreprise gérant un réseau de transport de gaz naturel étranger d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, pour autant que cette entreprise corresponde à l'une des formes juridiques fixées par la Directive 2009/73/CE et qu'une telle participation procure les mêmes garanties que celles présentes dans le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel en vertu de la présente loi. Le gestionnaire du réseau de transport communique à la commission une telle participation ainsi que toute modification y afférente.*

§1<sup>er</sup>/1:

*Les entreprises de fourniture de gaz naturel, les entreprises de production de gaz naturel, les producteurs d'électricité, les fournisseurs d'électricité ou les intermédiaires ne peuvent détenir seuls ou conjointement, directement ou indirectement, aucune part du capital de la société ni aucune action de la société. Les actions de ces entreprises ne peuvent être assorties d'un droit de vote.*

*Les entreprises actives, directement ou indirectement, dans la production et/ou la fourniture de gaz ou d'électricité ne peuvent pas désigner les membres du conseil d'administration, des comités constitués en son sein, du comité de direction du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, et de tout autre organe représentant légalement la société.*

*Une même personne physique n'est pas autorisée à être membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise, et simultanément d'une entreprise assurant la production ou la fourniture de gaz naturel et du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.*

*Les statuts de la société et les conventions d'actionnaires ne peuvent octroyer de droits particuliers aux producteurs, titulaires d'une autorisation de fourniture ou intermédiaires ou aux entreprises liées aux entreprises concernées.*

*La commission vérifie si la convention éventuelle conclue entre les actionnaires du gestionnaire respecte les critères minimaux, stipulés dans l'article 8/5 en matière d'indépendance et les mesures prises en accord de l'article 15/5undecies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, en matière de confidentialité et de non-discrimination.*

§ 1<sup>er</sup>/2. La ou les mêmes personnes ne sont pas autorisées :

a) à exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant, directement ou indirectement, une des fonctions suivantes : production ou fourniture de gaz naturel ou d'électricité, et un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et/ou le gestionnaire d'installation de GNL;

b) à exercer un contrôle direct ou indirect sur le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et/ou le gestionnaire d'installation de GNL, et un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant, directement et indirectement, une des fonctions suivantes : production ou fourniture de gaz naturel ou d'électricité.

Les pouvoirs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, a) et b), visent en particulier :

(i) le pouvoir d'exercer des droits de vote, ou

(ii) le pouvoir de désigner les membres du conseil d'administration, du comité de direction ou de tout organe représentant légalement l'entreprise, ou

(iii) la détention d'une part majoritaire."

Article 8/5 de la loi gaz :

"Afin de garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, visé à l'article 8/4, les critères minimaux suivants sont en vigueur :

1° Les personnes responsables de la gestion ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel.

2° Des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des personnes, visées au 1, soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance.

3° Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel dispose de pouvoirs effectifs afin de prendre, indépendamment de ses actionnaires, des décisions en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport.

4° Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ne peut recevoir de sa société mère d'instructions au sujet de la gestion journalière ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de canalisations de transport de gaz naturel qui n'excèdent pas les limites du budget global annuel que celle-ci a approuvé ou de tout document équivalent."

Article 15/1, § 2 :

"Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, d'installation de stockage de gaz naturel et d'installation de GNL ne peut pas détenir, ni directement ni indirectement, des droits associés à des actions ou parts dans des sociétés d'exploration, de production ou de fourniture de gaz naturel ou d'intermédiation en matière de gaz naturel."

## C. Conformité de la loi gaz avec la troisième directive gaz

### c.1 Préalable : primauté et effet utile du droit de l'Union

17. Conformément au "*principe de primauté du droit de l'Union*", qui est un principe de base ancré dans l'article 34 de la Constitution belge<sup>3</sup>, la fidélité communautaire s'applique non seulement à l'autorité mais également à l'autorité décentralisée, comme la CREG.<sup>4</sup>

18. Le principe de la primauté du droit de l'Union a pour conséquence qu'un particulier peut directement invoquer une règle du droit de l'Union ayant effet direct, avec pour conséquence que les règles de droit nationales qui y sont contraires doivent être écartées. La règle de droit national reste valable uniquement pour les aspects qui laissent la norme de l'Union intacte.<sup>5</sup>

19. Une distinction est établie entre l'effet direct vertical et horizontal. L'effet direct vertical implique qu'un particulier demande à l'autorité d'appliquer le droit de l'Union plutôt que les règles de droit national en raison de leur contrariété à celui-ci<sup>6</sup>. Dans ce cas, la règle de droit national ne s'applique pas. L'effet vertical inversé n'est toutefois pas autorisé par la Cour de justice. Les autorités, y compris les autorités décentralisées, ne peuvent donc pas opposer à un particulier une obligation découlant de la directive<sup>7</sup>. L'effet direct horizontal revêt la même signification que l'effet direct vertical mais appliqué, cette fois-ci, à une relation de particulier à particulier. L'effet direct horizontal n'est pas non plus accepté par la Cour de Justice.<sup>8</sup>

20. Les conditions de l'effet direct vertical des directives sont que la norme de directive doit être claire et inconditionnelle (suffisamment opérationnelle pour pouvoir être appliquée)<sup>9</sup> afin d'atteindre l'effet voulu de manière utile. L'application de l'effet direct vertical d'une norme de directive n'est possible que lorsque le délai de transposition a expiré.

---

<sup>3</sup> Cour de Justice, 10 avril 1984 *Von Colson et Kamann*, 14/83, *Jur.*, 1984, 1891 (article 10 du traité CE) ; voir aussi considérant n° 17 du traité de Lisbonne

<sup>4</sup> Cour de Justice, 22 juin 1989, *Fratelli Constanzo*, 103/88, *Jur.* 1989, 1839 ; la CREG est une entité chargée de l'exécution d'un service d'intérêt général, placée sous une surveillance étroite de l'autorité et disposant de compétences spéciales

<sup>5</sup> Cour de Justice, 4 février 1988, *Commission v. Belgique*, 255/86, 8-11

<sup>6</sup> Cour de Justice, 5 février 1963, *Van Gend & Loos*, 26/62, 21-25

<sup>7</sup> Cour de Justice, C-168/95, *Arco*, *Jur.* 1996, I-4705

<sup>8</sup> Cour de Justice, 152/84, *Marshall I*, *Jur.* 1986, 723

<sup>9</sup> Pas de réserves, pas de modalités d'exécution requises pour son application et pas de marge discrétionnaire pour le juge en cas d'application et d'exécution

21. L'atteinte portée à la transposition incorrecte d'une directive en droit national est moindre lorsque l'autorité décentralisée a recours à une interprétation conforme à la directive. Dans ce cas, le droit national est néanmoins appliqué en l'interprétant, dans la mesure du possible, conformément aux exigences du droit de l'Union, afin de garantir le plein fonctionnement du droit de l'Union.<sup>10</sup>

22. Les arrêts Von Colson et Kamann permettent aux autorités décentralisées d'appliquer également une interprétation conforme à la directive<sup>11</sup>. La jurisprudence de la Cour de Justice insiste pour que tout soit mis en œuvre pour réaliser *l'effet utile* du droit européen. Tout organe revêtu de la puissance publique est tenu, dans la mesure du possible, de viser une interprétation de la législation nationale conforme à la directive. Le cas échéant, la CREG devra donner, dans la mesure du possible, une interprétation de la loi gaz conforme à la directive.

## **C.2 Fondement juridique de la certification d'Interconnector (UK) Limited**

23. Suite à la loi du 8 janvier 2012, Interconnector Zeebrugge Terminal (ci-après : IZT) n'est plus considérée par le législateur belge comme une installation en amont (article 15/1, § 4, de la loi gaz).

24. Comme exposé ci-après (partie III de la présente décision), IZT est la personne morale qui possède le terminal de Zeebrugge. Le terminal de Zeebrugge (IZT) et celui de Bacton (IBT) font partie de l'interconnexion sur laquelle Interconnector (UK) Limited exerce des droits réels en tant que personne morale.

25. Une interconnexion est définie dans la loi gaz comme étant une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres, à la seule fin de relier les réseaux de transport de ces États membres (article 1<sup>er</sup>, 60° de la loi gaz, inséré par l'article 55 de la loi du 8 janvier 2012).

26. Cette définition découle d'une transposition de l'article 2(17) de la troisième directive gaz selon lequel une interconnexion est également décrite comme une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres, à la seule fin de relier les réseaux de transport de ces États membres.

---

<sup>10</sup> Voir article 4, alinéa 3 du Traité de l'Union européenne ; Cour de Justice, 26 septembre 2000, Engelbrecht, C-262/97, 39

<sup>11</sup> Cour de Justice, 14/83, Von Colson et Kamann, *Jur.* 1984, 1891; C-144/93, Pfanni Werke Otto Eckart, *Jur.* 1994, I-4605

27. Conformément à l'article 2(4) de la troisième directive gaz, l'exploitation, la maintenance et, si nécessaire, le développement d'une interconnexion, sur laquelle une fonction de transport est exercée, relèvent de la responsabilité d'un GRT.

28. Il en découle qu'Interconnector (UK) Limited, qui exerce la fonction de transport de gaz naturel via l'interconnexion et les deux terminaux doit être considérée comme un GRT. Cette activité découle également de l'article 3 des statuts d'Interconnector (UK) Limited.

29. La justification de l'amendement n° 70 qui a modifié l'article 15/1, § 4, de la loi gaz par la loi du 8 janvier 2012, le confirme également : *“Par cette disposition, le projet de loi vise à transposer les articles 41.6 c, 41.9 et 42 de la directive 2009/73/EC qui reconnaissent un pouvoir aux autorités de régulation nationales sur les interconnexions. Les interconnexions sont en effet soumises à une régulation conjointe de la part des régulateurs nationaux compétents. En cas de désaccord persistant entre ces régulateurs, l'agence pour la coopération des régulateurs européens statue (article 8 du règlement (CE) n° 713/2009). L'Interconnector franchit la mer du Nord et relie le réseau de transport de gaz naturel du Royaume-Uni (opéré par National Grid) au réseau belge de transport de gaz naturel (opéré par Fluxys). Interconnector constitue donc une “interconnexion” au sens de l'article 2.17 de la directive 2009/73/EC: “une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres, à la seule fin de relier les réseaux de transport de ces États membres” et l'article 15/1, § 4 de la loi doit être modifié pour soumettre cette installation de transport à la compétence de la CREG.”*<sup>12</sup>

30. Le renvoi aux articles 41(6), c), 41(9) et 42 de la troisième directive gaz implique la reconnaissance du législateur belge qu'Interconnector (UK) Limited relève, en tant que personne morale, de la compétence de la CREG. La compétence régulatoire de la CREG concerne notamment : l'accès à l'infrastructure, l'approbation des procédures d'octroi de la capacité et la gestion de la congestion et la garantie d'une application coordonnée de la législation européenne, notamment le règlement 715/2009 et les codes de réseaux européens en collaboration avec l'Ofgem.

31. Le fait que la justification mentionne aussi que l'interconnexion est une installation de transport et plus une installation en amont a pour conséquence que son exploitation doit être assurée par un gestionnaire. Cela découle également implicitement des définitions des notions d'installations de transport et de réseau de transport (article 1<sup>er</sup>, 8° et 10° de la loi gaz).

---

<sup>12</sup> Documents parlementaires 53, 1725/007, page 22

32. Par conséquent, il ne fait aucun doute que le législateur belge reconnaît Interconnector (UK) Limited en qualité de GRT sur qui la CREG exerce une compétence réglementaire.

33. Conformément à l'article 25 de la loi gaz, les chapitres *IVter* (accès au réseau de transport de gaz naturel et aux installations de stockage de gaz naturel et de GNL) et *IVquater* (tarification, obligations de service public, comptabilité) ne sont pas applicables à l'Interconnector<sup>13</sup>. Cette disposition n'est toutefois pas conforme à la modification de l'article 15/1, § 4, de la loi gaz et à la justification. En outre, cette disposition est contraire au règlement 715/2009, qui prévaut sur le droit national.

34. A contrario, il en résulte aussi que tous les autres chapitres de la loi gaz, dont le chapitre III, section 2 "Certification et désignation des gestionnaires" sont bien applicables à Interconnector (UK) Limited.

35. Cela a donc pour conséquence que les articles 1<sup>er</sup> à 15/4 de la loi gaz et les articles 15/13 à 25 de la loi gaz s'appliquent à Interconnector (UK) Limited.

36. Enfin, la Commission européenne déclare dans sa note interprétative<sup>14</sup>: *"A TSO can only be approved and designated as a TSO following the certification procedure laid down in Article 10 Electricity and Gas Directives in combination with the provisions of Article 3 Electricity and Gas Regulations. **These rules must be applied to all TSOs for their initial certification, and subsequently at any time when a reassessment of a TSO's compliance with the unbundling rules is required.**"*

37. La CREG constate qu'Interconnector (UK) Limited invoque directement, dans sa lettre du 30 novembre 2012, l'application de la troisième directive gaz. Interconnector (UK) Limited demande en d'autres termes à la CREG en tant qu'autorité nationale de régulation ainsi qu'indirectement à la Commission européenne, que ces dernières vérifient qu'elle respecte les exigences de dissociation, telles que prévues dans l'article 9 de la troisième directive gaz, ce qui implique l'application de la procédure prévue à l'article 10(6) de la troisième directive gaz et de l'article 3 du règlement 715/2009.

38. Par cette lettre, Interconnector (UK) Limited reconnaît la compétence de la CREG pour s'exprimer sur la demande de certification, d'une part, et fonde sa demande

---

<sup>13</sup> Par souci d'exhaustivité, la CREG fait valoir que cet article fait partie de la procédure qu'elle a engagé auprès de la Cour constitutionnelle et de la plainte auprès de la Commission européenne pour contradiction avec le troisième paquet énergie.

<sup>14</sup> Commission staff working paper du 22 janvier 2010, "The unbundling Regime", p 22

directement sur la troisième directive gaz et indirectement sur le règlement 715/2009, d'autre part.

39. Comme précisé ci-dessus, un particulier a le droit d'invoquer directement, à l'égard d'une autorité/autorité décentralisée, une règle de droit européen (effet vertical direct du droit de l'Union).

40. La CREG est d'avis que l'article 10 de la troisième directive gaz a un effet direct étant donné que cette disposition est claire et inconditionnelle. Aucune compétence discrétionnaire n'est accordée aux Etats membres pour faire un choix dans un sens ou dans un autre afin de mettre en œuvre l'effet utile de la directive gaz :

- a) Un GRT ne peut être désigné par l'Etat membre qu'après avoir été certifié ;
- b) La certification se fait conformément aux articles 10(4) à 10(6) de la troisième directive gaz et à l'article 3 du règlement 715/2009, ce qui implique que la décision de certification ne peut être prononcée par une autorité de régulation nationale pour autant qu'il soit prouvé que le GRT répond aux exigences de dissociation visées à l'article 9 de la troisième directive gaz ;
- c) Les articles 10(5) et 10(6) de la troisième directive gaz ainsi que l'article 3 du règlement 715/2009 décrivent clairement le déroulement d'une procédure de certification.

41. En ce qui concerne l'article 9 de la troisième directive gaz, l'Etat membre bénéficie d'une compétence discrétionnaire pour autant qu'il choisisse de transposer l'article 9(8) de la troisième directive gaz en droit national. Cette compétence discrétionnaire consiste en ce qu'un Etat membre puisse choisir de ne pas soumettre les réseaux de transport qui relèvent d'une entreprise verticalement intégrée au 3 septembre 2009 au modèle de *full ownership unbundling* mais de les faire certifier soit en application d'un gestionnaire de réseau indépendant (ISO) soit en application d'un gestionnaire de transport indépendant (ITO). L'article 9(9) de la troisième directive gaz permet également aux Etats membres de choisir un ITO-plus.

42. En l'espèce, le législateur belge a uniquement transposé le modèle *full ownership unbundling* et n'a donc pas fait application de sa compétence discrétionnaire prévue aux articles 9(8) et 9(9) de la troisième directive gaz.

43. En outre, le législateur belge n'a pas non plus transposé l'article 9(4) de la troisième directive gaz. Cependant, cette disposition n'a pas d'effet direct car les Etats membres peuvent aussi choisir de déroger à l'article 9(1), b) et c) de la troisième directive gaz.

44. L'article 9(5) de la troisième directive gaz vise le cas où deux GRT fondent une entreprise commune opérant dans deux Etats membres ou plus. Cette disposition n'a pas été transposée dans la loi gaz. Dans le cas présent, elle ne s'applique pas non plus. Enfin, l'article 9(6) de la troisième directive gaz est relatif à un actionnaire d'un GRT qui est détenu par l'Etat membre ou un autre organisme public. Cette disposition n'a pas non plus été transposée dans la loi gaz. L'hypothèse prévue à cette disposition est aujourd'hui néanmoins inexistante en Belgique.

45. La compétence de la CREG de traiter la demande de certification d'Interconnector (UK) Limited est fondée non seulement sur le troisième paquet énergétique, mais également sur l'article 15/14, § 2, 26 °, de la loi gaz. Quant au contenu, la CREG vérifie si Interconnector (UK) Limited satisfait aux exigences de dissociation des articles 9(1) à 9(3) et 9(7), de la troisième directive gaz.

## II. ANTECEDENTS

46. Depuis la fin septembre 2010, la certification d'Interconnector (UK) Limited fait l'objet de discussions. Ces discussions ont dans un premier temps impliqué les deux régulateurs, Ofgem et la CREG. Par après, Interconnector (UK) Limited a aussi été impliquée et dans une phase ultérieure, la Commission européenne également.

47. Les discussions préparatoires ont permis à toutes les parties d'exprimer et de défendre leur vision et leur point de vue. La collaboration fructueuse entre les deux régulateurs a eu pour conséquence que les travaux ont été effectués de façon coordonnée et qu'Interconnector (UK) Limited a soumis une demande de certification auprès de la CREG et de l'Ofgem, laquelle vise dans les deux cas à mettre en œuvre le modèle de "*full ownership unbundling*" le 3 mars 2015. La période transitoire commençant maintenant et se terminant le 3 mars 2015 est nécessaire pour permettre à Interconnector (UK) Limited d'entreprendre toutes les démarches nécessaires en vertu du droit des sociétés et autres démarches administratives afin de répondre entièrement aux exigences de dissociation pour le 3 mars 2015.

48. Le 30 novembre 2012, Interconnector (UK) Limited a introduit auprès d'Ofgem une demande de certification fondée sur la loi gaz anglaise. En date du 26 mars 2013, la Commission européenne a rendu son avis<sup>15</sup> et Ofgem a pris sa décision définitive<sup>16</sup> en date du 21 mai 2013.

49. Par lettre du 30 novembre 2012, reçue par la CREG le 3 décembre 2012, Interconnector (UK) Limited soumet également sa demande de certification auprès de la CREG. Le dossier comporte une réponse au questionnaire établi par la Commission européenne dans son Staff Working Document<sup>17</sup> du 21 septembre 2011, ainsi que 22 annexes.

50. Par lettre du 5 décembre 2012, le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie, à la Mobilité et aux Réformes institutionnelles a été informé de la demande de certification d'Interconnector (UK) Limited par lettre du 30 novembre 2012, reçue par la

---

<sup>15</sup> Commission opinion of 26.3.2013 pursuant to Article 3(1) of Regulation (EC) No 715/2009 and Article 10(6) of Directive 2009/73/EC – United Kingdom – Interconnector UK Limited

<sup>16</sup> <http://www.ofgem.gov.uk/Pages/MoreInformation.aspx?docid=208&refer=Europe>

<sup>17</sup> [http://ec.europa.eu/energy/gas\\_electricity/interpretative\\_notes/doc/sec\\_2011\\_1095.pdf](http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/interpretative_notes/doc/sec_2011_1095.pdf)

CREG le 3 décembre 2012 et que le délai de quatre mois prenait effet à compter du 3 décembre 2012.

51. En date du 7 et 13 décembre 2012, la CREG a demandé des informations complémentaires par e-mails à Interconnector (UK) Limited. Ces informations ont été transmises par e-mail par Interconnector (UK) Limited à la CREG et à Ofgem en date du 19 décembre 2012. Outre les réponses aux questions posées par la CREG, Interconnector (UK) Limited a transmis les statuts des filiales ILC et F.L. Zeebrugge SA. Ces documents complémentaires figurent dans l'annexe à la présente décision.

52. En date du 14 mars 2013, le Comité de direction de la CREG a approuvé un projet de décision qui a été soumis pour avis à la Commission européenne en date du 22 mars 2013.

53. Le 16 mai 2013, reçu le 17 mai 2013, la Commission européenne a rendu son avis sur le projet de décision de la CREG<sup>18</sup>.

54. La CREG constate que la Commission européenne n'a pas émis d'objections par rapport à la période transitoire demandée par Interconnector (UK) Limited pour répondre entièrement aux exigences de dissociation prévues à l'article 9 de la troisième directive gaz au plus tard le 3 mars 2015. Tant Ofgem que la CREG se sont prononcées favorablement à ce propos dans leur projet de décision. Interconnector (UK) Limited a démontré la nécessité d'une telle période transitoire en expliquant que ce délai est nécessaire pour faire approuver et mettre en œuvre tous les documents et toutes les modifications structurelles requises.

55. Par ailleurs, la Commission européenne dispose, en sus de ses commentaires formulés dans son avis sur le projet de décision d'Ofgem que, comme demandé par la CREG dans son projet de décision, Interconnector (UK) Limited, en sa qualité de GRT, en application de l'article 9(1), a), de la troisième directive gaz, doit démontrer qu'elle dispose d'un contrôle exclusif et complet sur ILC, filiale d'Interconnector (UK) Limited.

56. En outre, la Commission européenne abonde dans le sens de la CREG en ce qui concerne la question posée par la CREG à Interconnector (UK) Limited au sujet de l'intérêt de conserver la structure d'entreprise entre Interconnector (UK) Limited et IZT, dans laquelle Interconnector (UK) Limited possède une participation.

57. De plus, la Commission européenne estime, tout comme la CREG, qu'il est réellement important qu'Interconnector (UK) Limited démontre au plus tard le 3 mars 2015

---

<sup>18</sup> Avis de la commission conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2009 et à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE – Belgique – Certification de l'entreprise Interconnector (UK) Limited

qu'elle dispose d'un contrôle exclusif et complet sur IZT et que les tâches de GRT sont exécutées soit par Interconnector (UK) Limited, soit sous son contrôle exclusif et complet.

58. Il a été demandé à la CREG de veiller à ce que la structure de propriété soit conforme aux exigences de dissociation avant l'expiration de la période transitoire.

59. La CREG doit communiquer sa décision finale à la Commission européenne.

60. Faisant suite au projet de décision de la CREG et à l'avis de la Commission européenne, la concertation s'est poursuivie entre la CREG et Interconnector (UK) Limited.

61. Par lettre du 7 juin 2013, Interconnector (UK) Limited a, d'une part, répondu à plusieurs remarques formulées par la CREG dans son projet de décision, et, d'autre part, a communiqué des pièces supplémentaires à la CREG qui devraient permettre de conclure qu'Interconnector (UK) Limited dispose bel et bien d'un contrôle exclusif sur l'ensemble de l'infrastructure, à savoir les deux terminaux et le pipeline (annexe 1).

62. Enfin, Interconnector (UK) Limited a encore répondu par e-mail du 26 juin 2013 à une série de questions supplémentaires posées par la CREG (annexe 2).

### III. ANALYSE DE LA PROPOSITION

63. La CREG examine ci-après la demande de certification d'Interconnector (UK) Limited conformément au modèle de "full ownership unbundling"<sup>19</sup>.

64. Dans la mesure où la loi gaz peut être appliquée, celle-ci sera appliquée par analogie même s'il est question de "gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel" ou de "gestionnaires" dans les articles y afférents, ce qui comprend : le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel ou le gestionnaire de l'installation de GNL.

65. Les quatre conditions cumulatives pour satisfaire aux exigences de dissociation de *full ownership unbundling* concernent :

- (a) la propriété du réseau et agir en tant que GRT ;
- (b) les mesures d'interdiction relatives au contrôle croisé et au pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport d'une part et sur des entreprises exerçant des activités de production et/ou de fourniture (électricité et/ou gaz naturel, y compris GNL) d'autre part ;
- (c) les mesures d'interdiction relatives au droit de désigner les membres du conseil d'administration du gestionnaire du réseau ou des organes qui représentent légalement le gestionnaire du réseau et d'exercer un contrôle ou de disposer d'un quelconque pouvoir simultanément sur des entreprises assurant une des fonctions suivantes : production ou fourniture ;
- (d) les mesures d'interdiction relatives à l'appartenance simultanée au conseil d'administration ou aux organes représentant légalement l'entreprise du gestionnaire du réseau et aux organes des entreprises exerçant des activités de production et/ou de fourniture

#### A. L'obligation d'être propriétaire du réseau de transport de gaz naturel :

66. L'article 9(1), a) de la troisième directive gaz prévoit que chaque entreprise qui possède un réseau de transport agit en qualité de gestionnaire de réseau de transport.

---

<sup>19</sup> [http://ec.europa.eu/energy/gas\\_electricity/interpretative\\_notes/doc/sec\\_2011\\_1095.pdf](http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/interpretative_notes/doc/sec_2011_1095.pdf).

67. La note interprétative de la Commission européenne relative au régime de dissociation<sup>20</sup> prévoit sur ce point :

*“Under paragraph 1(a), each undertaking which owns a transmission system is required to act as a TSO. Compliance with Ownership Unbundling means that the undertaking which is the owner of the transmission system also acts as the TSO, and is as a consequence responsible among other things for granting and managing third-party access on a non-discriminatory basis to system users, collecting access charges, congestion charges, and payments under the inter-TSO compensation mechanism, and maintaining and developing the network system. As regards investments, the owner of the transmission system is responsible for ensuring the long-term ability of the system to meet reasonable demand through investment planning.”*

68. Vu l'intention explicite du législateur belge d'appliquer exclusivement le modèle de *“full ownership unbundling”* en Belgique et l'obligation légale de la CREG de certifier, la CREG est tenue d'examiner en l'espèce si Interconnector (UK) Limited répond à la condition prévue à l'article 9(1), a) de la troisième directive gaz.

69. En raison d'une mauvaise transposition de l'article 9(1), a), de la troisième directive gaz dans la loi gaz et tenant compte de ce qui a été dit dans la partie II de la présente décision concernant l'effet direct de l'article 9(1), a), de la troisième directive gaz, Interconnector (UK) Limited peut invoquer directement l'article 9(1), a) de la troisième directive gaz pour sa demande de certification conformément au modèle de *“full ownership unbundling”*.

70. Dans sa réponse au questionnaire, Interconnector (UK) Limited indique que le système se compose de :

- (a) un pipeline sous-marin de 235 km de long ou l'interconnexion ;
- (b) deux terminaux, dont un à Bacton (UK) et
- (c) un à Zeebrugge (B) permettant le transport bidirectionnel de gaz naturel entre les réseaux de transport du National Grid (UK) et de Fluxys Belgium (B).

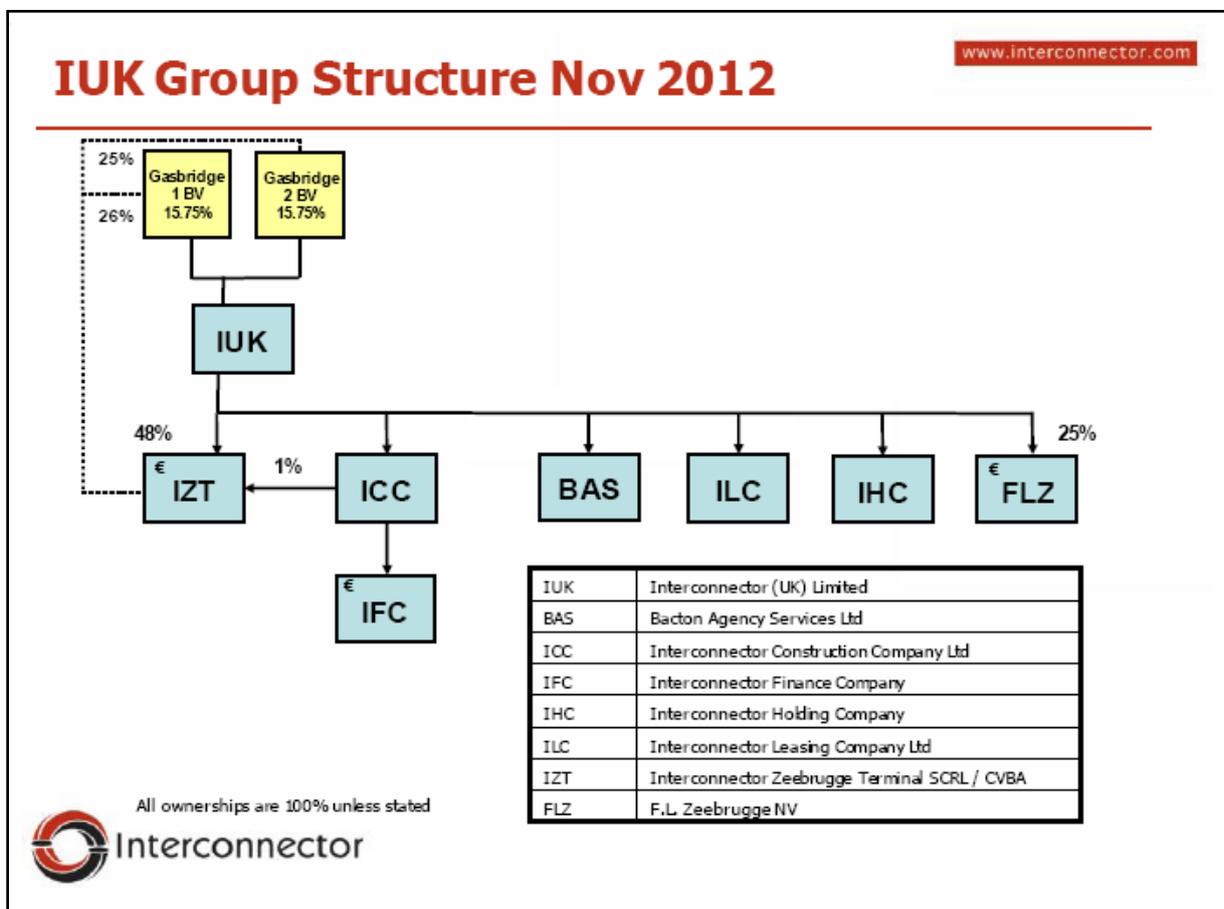
---

<sup>20</sup> Commission staff working paper, Interpretative note on directive 2009/72/EC concerning common rules for the internal market in electricity and directive 2009/73/ concerning common rules for the internal market in natural gas, “the unbundling regime”, p. 8.

Par ailleurs, du gaz naturel peut aussi être transporté en amont via la connexion SILK (Seal Interconnector Link) du côté du terminal de Bacton. Le Seal Interconnector Link est une installation en amont.

71. Il convient par conséquent d'examiner si Interconnector (UK) Limited est propriétaire du réseau du pipeline sous-marin et des deux terminaux de Bacton (IBT) et Zeebrugge (IZT) et si Interconnector (UK) Limited agit en tant que GRT en ce qui concerne cette infrastructure.

72. Le groupe Interconnector (UK) Limited est présenté comme suit :



### Pipeline sous-marin avec installations connexes à Bacton et le terminal de Bacton :

73. Interconnector (UK) Limited a initialement déclaré que le pipeline sous-marin avec installations connexes à Bacton et le terminal de Bacton (IBT) sont la propriété de la société de droit anglais Interconnector Leasing Company (ci-après : ILC), qui loue ces installations de transport à Interconnector (UK) Limited.

74. La location des deux installations de transport a initialement été démontrée par Interconnector (UK) Limited au moyen de deux contrats de leasing (un pour le terminal de Bacton datant du 18 février 2005 et un pour le pipeline sous-marin avec installations connexes à Bacton datant du 18 février 2005) conclus entre ILC et Interconnector (UK) Limited<sup>21</sup>. [CONFIDENTIEL]

75. Faisant suite à des informations supplémentaires reçues après le projet de décision, il s'est en fait avéré que ces deux contrats sont des « Finance Lease Agreements » dans lesquels seuls les aspects financiers relatifs à la construction des infrastructures de compression, du terminal et du pipeline sous-marin à Bacton sont convenus.

76. Puisque la CREG avait uniquement connaissance de ces deux « Finance Lease Agreements », la CREG avait à raison posé la question, dans son projet de décision, de savoir si ILC pouvait devenir propriétaire des installations de transport à la place d'Interconnector (UK) Limited et si cette double structure (filiale propriétaire des actifs) était conforme aux exigences de l'article 9(1) de la troisième directive gaz.

77. [CONFIDENTIEL]

78. [CONFIDENTIEL]

79. Compte tenu de cela, la CREG ne pouvait pas non plus déterminer au moment de son projet de décision qui était en fait propriétaire des installations de transport situées à Bacton. La CREG est partie du principe qu'ILC était propriétaire des installations de transport qui étaient louées à Interconnector (UK) Limited et que cette dernière ne deviendrait jamais propriétaire. La CREG a dès lors jugé important d'étudier plus en détail la structure double, dans laquelle la filiale ILC est propriétaire du pipeline sous-marin avec installations connexes et du terminal de Bacton, d'une part, et Interconnector (UK) Limited agit en tant que GRT en ce qui concerne cette infrastructure, d'autre part.

80. Autrement dit, la CREG s'est demandée dans quelle mesure cette structure double est autorisée vu l'article 9(1), a) de la troisième directive gaz selon lequel le propriétaire du réseau doit agir en tant que GRT.

81. Pour répondre à cette question, la présente décision finale tiendra non seulement compte de l'avis de la Commission européenne du 16 mai 2013, mais aussi des pièces

---

<sup>21</sup> [CONFIDENTIEL]

supplémentaires qu'Interconnector (UK) Limited a communiquées par la suite à la CREG par courrier du 7 juin 2013.

a. Interconnector (UK) Limited :

82. Conformément à la convention d'actionnaires d'Interconnector (UK) Limited (annexe 1 du dossier Interconnector (UK) Limited), l'activité principale d'Interconnector (UK) Limited est décrite comme :

« *La conception, la construction, la pose, la maintenance et l'exploitation de l'installation pipelinière, y compris :*

*(a) Les installations de désodorisation du gaz à Bacton et/ou à Zeebrugge ;*

*(b) Les installations de compression et tout autre équipement associé à Bacton et/ou à Zeebrugge et/ou toute autre installation nécessaire au flux inversé ;*

*(c) Toute autre mesure raisonnablement connexe aux points (a) et (b) ci-dessus ;*

*(d) La commercialisation des services pour le transport du gaz entre Bacton et Zeebrugge ; et*

*(e) Tout autre sujet nécessitant une confirmation aux lois et réglementations en vigueur applicables à la Société et/ou Métier. »*

83. La notion de "Métier" est décrite dans la convention d'actionnaires d'Interconnector (UK) Limited comme : *"les activités principales et toute autre activité de la Société approuvée dans la clause 6.3 ([CONFIDENTIEL])."*

84. [CONFIDENTIEL]

b. ILC :

85. Interconnector (UK) Limited déclare qu'ILC est une filiale, aux côtés de Bacton Agency Services Limited (BAS), Interconnector Construction Company Limited (ICC) et Interconnector Holding Company (IHC). Interconnector (UK) Limited possède toutes les parts d'ILC.

86. [CONFIDENTIEL]

87. Le conseil d'administration d'Interconnector (UK) Limited et le comité de direction d'ILC ne sont pas composés de manière identique.

c. Conclusion provisoire :

88. Dans son projet de décision, la CREG avait affirmé que sur la base des documents qui lui avaient été communiqués alors, il n'y avait pas assez de garanties qu'ILC soit soumise, en tant que propriétaire du réseau, à la compétence de contrôle d'Interconnector (UK) Limited. Les documents de la société et les contrats de leasing financiers démontrent insuffisamment qu'Interconnector (UK) Limited détient une compétence exclusive d'exercer une influence déterminante en droit et en fait sur ILC et sur l'orientation de la politique de l'entreprise.

89. Dans son projet de décision, la CREG avait affirmé qu'elle pourrait accepter la structure double comme n'étant pas contraire à l'exigence de l'article 9(1), a) de la troisième directive gaz à la condition qu'Interconnector (UK) Limited puisse prouver, sur la base des conventions d'actionnaires, des statuts d'Interconnector (UK) Limited et d'ILC et/ou d'autres documents de société, qu'elle exerce un contrôle total et exclusif sur ILC<sup>22</sup>.

90. Si cela n'est pas suffisamment démontré, une adaptation et/ou un éclaircissement des documents de société s'imposent afin qu'Interconnector (UK) Limited puisse exercer ses tâches et responsabilités en qualité de GRT avec un contrôle total et exclusif sur ILC.

d. Conclusion finale

91. Dans sa lettre du 7 juin 2013, Interconnector (UK) Limited clarifie les relations d'affaires entre elle-même et ILC concernant le terminal de Bacton, les installations connexes et le pipeline.

---

<sup>22</sup> Cette conclusion est conforme à l'avis de la Commission européenne relatif à la certification du gestionnaire du réseau de transport danois Energinet.dk. Dans cet avis, le fait qu'une filiale à 100 % du gestionnaire de réseau Energinet.dk soit propriétaire d'un réseau de transport (régional) qui sera géré par le gestionnaire de réseau/la société mère n'est pas jugé contraire aux exigences de la séparation de propriété. Ce cas concernait une "structure double", par laquelle la société mère/le gestionnaire du réseau de transport est actionnaire à 100 % de la filiale/propriétaire du réseau de transport. Dans ce cadre, la Commission européenne a estimé déterminant dans son évaluation le fait que le gestionnaire du réseau de transport Energinet.dk avait le contrôle total sur cette filiale, propriétaire du réseau de transport. Voir Commission's Opinion of 9.1.2012 on DERA's draft certification decision for Energinet (electricity) – C(2012) 87, p. 4.

En outre on peut se référer à l'avis que la Commission Européenne a rendu concernant la certification du gestionnaire de réseau de transport ELIA. Dans cet avis, la Commission, est d'accord avec la CREG, que la clarté totale concernant le contrôle qu'Elia a sur sa filiale Elia Asset - le propriétaire juridique des actifs de transport – est une condition préalable à la certification conformément au modèle de séparation de propriété. La commission remarque à ce sujet qu'une structure dans laquelle le réseau n'est pas la propriété directe d'un TSO qui a opté pour le modèle de séparation de propriété mais d'une filiale de ce TSO, ne constitue pas en soi un obstacle pour la certification tant qu'il peut être montré que le TSO a le contrôle total sur sa filiale. Voir Commission's Opinion of 8.10.2012 à propos du projet de décision d'Elia en ce qui concerne la certification (électricité) – C(2012) 7142 p.4

92. [CONFIDENTIEL]

93. Interconnector (UK) Limited motive que cette relation et contractuelle entre elle-même et ILC avait vu le jour à l'époque pour des raisons fiscales.

94. Le contrat principal dispose ainsi à l'article 2.1 qu'Interconnector (UK) Limited va conclure un contrat de leasing principal avec Abbey National June Leasing Limited, prédécesseur d'ILC, et que cette dernière conclura simultanément un contrat de sous-leasing avec Interconnector (UK) Limited concernant le terminal de Bacton, les installations connexes et le pipeline.

95. [CONFIDENTIEL]

96. Le titre de propriété porte en premier lieu sur le terrain de Bacton, mais aussi sur le terminal de Bacton, le pipeline sous-marin et les installations connexes déjà construites ou non en 1996, date à laquelle les contrats précités avaient été conclus. C'est ce qui ressort de la définition de « *Equipment Lease* », annexe 1 du contrat principal et Annexure 1. Interconnector (UK) Limited dispose qu'en vertu du droit d'accession, elle est aussi automatiquement propriétaire des bâtiments et des installations construits sur le terrain.

97. Il ressort du contrat de leasing principal qu'Interconnector (UK) Limited loue pour une période de [CONFIDENTIEL] le terrain de Bacton ainsi que l'*Equipment Lease* construit ou encore à construire (terminal, pipeline sous-marin et installations connexes) à Abby National June Leasing Limited, prédécesseur d'ILC (fin [CONFIDENTIEL]). Par le contrat de sous-leasing, le même objet est loué par Abbey National June Leasing Limited, prédécesseur d'ILC, à Interconnector (UK) Limited, également pour une période de [CONFIDENTIEL].

98. Ce contrat de sous-leasing de 1996 explique également les « Finance Lease Agreements » du 18 février 2005, qui ont été conclus par ILC en qualité de bailleur avec Interconnector (UK) Limited, locataire (annexes 8 et 9 du dossier Interconnector (UK) Limited). [CONFIDENTIEL]

99. [CONFIDENTIEL]

100. Il ressort de ce qui précède qu'Interconnector (UK) Limited est propriétaire du terminal, du pipeline sous-marin et des installations connexes. Ces installations de transport sont données en leasing à ILC, qui donne à son tour les installations de transport en leasing à Interconnector (UK) Limited (annexe 1, lettre du 7 juin 2013 Interconnector (UK) Limited). Le problème esquissé concernant la double structure dont il est question à l'alinéa 89 n'existe donc pas : ce n'est pas ILC le propriétaire, mais bien Interconnector (UK) Limited.

### **Terminal de Zeebrugge**

101. Il ressort de l'explication donnée par Interconnector (UK) Limited le 7 juin 2013 que faisant suite à un acte notarié du 13 juin 1997, Interconnector (UK) Limited, IZT et Distrigas SA (aujourd'hui Fluxys Belgium S.A.) ont conclu un accord portant sur la gestion opérationnelle du terminal de Zeebrugge.

102. Faisant suite à cet acte notarié, Fluxys Belgium SA (bailleur) a conclu avec IZT (locataire) un bail locatif pour le financement et la construction de ces installations conformément aux instructions d'IZT et ces installations sont louées à IZT. [CONFIDENTIEL]

103. La scission de la S.A. Distrigas en S.A. Distrigas "new" et S.A. Fluxys le 30 novembre 2001 a eu pour conséquence de faire naître des droits et obligations pour la S.A. Fluxys vis-à-vis de la S.A. Distrigas, bailleur en leasing. Le 8 mai 2012, le nom S.A. Fluxys a été modifié en S.A. Fluxys Belgium.

104. Par arrêté ministériel du 30 septembre 2003, l'autorisation de transport, reprise par Fluxys S.A. à Distrigas, a été cédée par Fluxys S.A. à IZT (annexes 3 et 4 de la lettre du 7 juin 2013, Interconnector (UK) Limited).

105. Faisant suite à l'extension de capacité des conduites via « reverse flow », un nouveau bail locatif a été conclu entre Fluxys Belgium S.A. (bailleur) et IZT (locataire) (annexe 11 du dossier Interconnector (UK) Limited) [CONFIDENTIEL]

106. Dans sa réponse du 19 décembre 2012, Interconnector (UK) Limited déclare qu'un contrat de services a été conclu entre elle et IZT, dans lequel la S.A. Fluxys Belgium a été désignée gestionnaire du terminal de Zeebrugge.

107. La gestion du terminal effectuée par la S.A. Fluxys Belgium se fait sur la base d'instructions données par Interconnector (UK) Limited à IZT (article 3.1 de l'annexe 5 du dossier Interconnector (UK) Limited). La S.A. Fluxys Belgium assure la maintenance du terminal (article 5 de l'annexe 5 du dossier Interconnector (UK) Limited) et toute extension ou modification du terminal se fait sous les instructions d'Interconnector (UK) Limited (article 6 de l'annexe 5 du dossier Interconnector (UK) Limited).

108. D'après la déclaration d'Interconnector (UK) Limited du 19 décembre 2012, ce contrat de services, a été résilié le 11 février 2005.

109. [CONFIDENTIEL]

110. [CONFIDENTIEL]

111. Compte tenu du fait qu'Interconnector (UK) Limited demande à être certifiée sous le modèle de dissociation visé à l'article 9.1 de la troisième directive gaz, il convient de vérifier dans quelle mesure cette structure de l'entreprise est compatible avec l'exigence posée à l'article 9(1) a) de la troisième directive gaz qui stipule que le propriétaire d'un réseau de transport agit en qualité de GRT.

112. La relation Interconnector (UK) Limited / IZT vue sous l'angle du droit des sociétés, diffère de la structure d'actionariat Interconnector (UK) Limited / ILC dans le sens où cette dernière est une relation société mère/filiale, ce qui n'est pas le cas de la première relation vue sous l'angle du droit des sociétés. Il s'agit en l'occurrence d'une participation d'Interconnector (UK) Limited dans IZT qui loue le terminal de Zeebrugge à la S.A. Fluxys Belgium, dans laquelle Interconnector (UK) Limited n'a pas de participation.

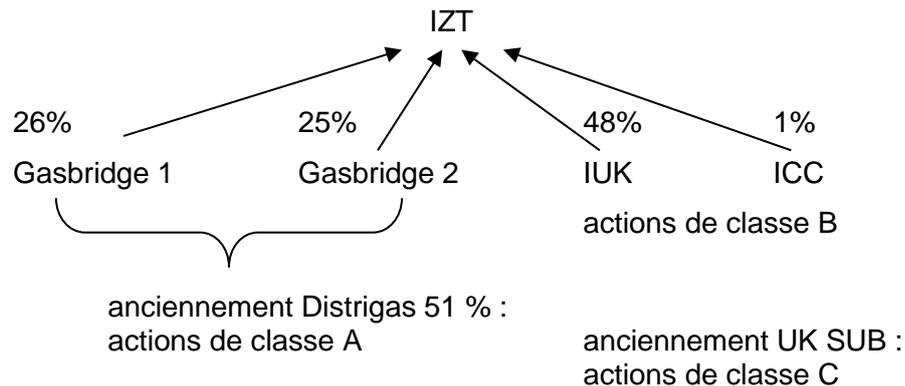
a. Interconnector (UK) Limited :

113. La CREG renvoie à l'alinéa 82 de la présente décision pour ce qui concerne l'activité principale d'Interconnector (UK) Limited à laquelle appartiennent aussi la maintenance et la gestion du terminal de Zeebrugge.

b. IZT :

114. L'activité principale d'IZT est décrite comme suit : *“posséder ou louer et superviser la Construction du Terminal de Zeebrugge, superviser et coordonner l'exploitation et la maintenance du Terminal de Zeebrugge et prendre en charge l'expansion, l'exploitation et la maintenance du Terminal de Zeebrugge conformément aux lois en vigueur et au Contrat de service s'il existe. »*

115. Interconnector (UK) Limited détient une participation de 48 % dans IZT, à côté de Gasbridge 1 BV (26%), Gasbridge 2 BV (25%) et ICC (1%).



\*23

116. Gasbridge 1 et 2<sup>24</sup> sont actionnaires d'Interconnector (UK) Limited, à concurrence de 15,75% chacun, avec Gazprom (10%), Conoco Philips (UK) Limited (10%)<sup>25</sup>, Caisse de Dépôt et Placement du Québec (23,50%) CDP Investissements (10%) et Fluxys Europe BV (15%).

117. ICC est une filiale d'Interconnector (UK) Limited, dont elle est l'unique actionnaire.

118. Interconnector (UK) Limited ne détient pas de majorité en tant qu'actionnaire d'IZT même lorsque la part d'ICC est prise en compte (48% +1%).

119. Conformément à la convention d'actionnaires IZT, la gestion d'IZT est assurée par un conseil d'administration comptant quatre administrateurs: [CONFIDENTIEL]

120. [CONFIDENTIEL]

Voir Commission's Opinion of 9.1.2012 on DERA's draft certification decision for Energinet (Electricity) – C(2012) 87 p. 4

<sup>23</sup> annexe 2 : dossier Interconnector (UK) Limited: convention d'actionnaires

<sup>24</sup> Ils sont détenus tous deux à 50% par Fluxys Holding et Snam SpA.

<sup>25</sup> En vertu du contrat conclu le 26 février 2013 entre Fluxys Europe BV et Conoco Philips, cette dernière peut vendre ses actions dans Interconnector (UK) Limited à Fluxys Europe BV.

121. [CONFIDENTIEL]

122. Suite à la certification de la S.A. Fluxys Belgium, cette dernière n'a pas indiqué qu'en plus d'être gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel situé sur le territoire belge, elle était aussi gestionnaire du terminal de Zeebrugge. Par conséquent, la décision de certification du 27 septembre 2012 limite le droit exclusif de la S.A. Fluxys Belgium en qualité de gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel à l'exploitation et la maintenance du réseau de transport de gaz naturel. Depuis lors, la S.A. Fluxys Belgium ne bénéficie plus d'un droit exclusif pour l'exploitation et la maintenance du terminal de Zeebrugge.

123. [CONFIDENTIEL]

124. Les administrateurs du conseil d'administration d'IZT ne sont pas, à l'exception de l'un d'entre eux<sup>26</sup>, membres du conseil d'administration d'Interconnector (UK) Limited. Les deux représentants d'Interconnector (UK) Limited dans IZT sont également membres du comité de direction d'Interconnector (UK) Limited et de ses filiales (voir article 9 de l'annexe 5 de la convention d'actionnaires d'Interconnector (UK) Limited, annexe 1 du dossier Interconnector (UK) Limited).

c. S.A. Fluxys Belgium

125. La S.A. Fluxys Belgium est le GRT belge qui, conformément à la décision du 27 septembre 2012, a été certifié par la CREG en application du modèle de dissociation visé à l'article 9(1) de la troisième directive gaz.

d. Conclusion provisoire

126. Avant de pouvoir accepter la structure de l'entreprise telle que décrite ci-dessus, la CREG a estimé nécessaire qu'Interconnector (UK) Limited donne des éclaircissements sur la raison du maintien de cette structure d'actionariat. En d'autres termes, quels sont les avantages ou la valeur ajoutée à ce jour et aussi après qu'IZT aura levé l'option d'achat, de distinguer ce qui touche à la propriété de la personne juridique qui intervient en tant que GRT ?

---

<sup>26</sup> [CONFIDENTIEL]

127. Cette question avait son importance puisqu'il s'est avéré au moment du projet de décision qu'il avait été mis un terme dès 2005 au contrat de services conclu entre Interconnector (UK) Limited et IZT et qui confiait à la S.A. Fluxys Belgium l'exploitation du terminal.

128. [CONFIDENTIEL]<sup>27</sup>.

129. En outre, la CREG ne savait pas non plus clairement dans quelle mesure l'exploitation du terminal de Zeebrugge assurée par la S.A. Fluxys Belgium se fait sous le contrôle et l'instruction exclusifs d'Interconnector (UK) Limited.

130. D'ailleurs, si l'actuelle structure de l'entreprise était acceptée, la CREG a estimé qu'il était important qu'Interconnector (UK) Limited démontre qu'elle exerce un contrôle complet sur IZT, qui détient actuellement l'installation de transport de Fluxys Belgium en leasing et peut l'acquérir en propriété prochainement.

131. Dans le cadre de la décision définitive de certification, la CREG a par conséquent prié Interconnector (UK) Limited de démontrer, par le biais de documents de société et/ou d'autres contrats, que les tâches de gestion de réseau (y compris les investissements d'infrastructure) sont effectuées sous son instruction exclusive et son contrôle absolu. Le cas échéant, une adaptation des documents de société et la structure de l'entreprise s'imposera d'ici le 3 mars 2015 au plus tard, de sorte qu'un contrôle total soit clair et assuré.

e. Conclusion finale

132. Dans sa lettre du 7 juin 2013, Interconnector (UK) Limited justifie la structure d'entreprise actuelle – participation d'Interconnector (UK) Limited dans IZT – en posant qu'à l'époque seul Distrigas S.A. était légalement éligible comme transporteur de gaz naturel en vertu de la législation énergétique belge. Suite à la libéralisation du marché de l'énergie, l'activité de transport du gaz naturel a été confiée à Fluxys S.A., aujourd'hui Fluxys Belgium S.A. Cette dernière s'est également été mise en possession d'une autorisation de transport portant sur le terminal de Zeebrugge et les installations connexes. Ensuite, l'autorisation de transport a été cédée par Fluxys Belgium S.A. à IZT par arrêté ministériel du 30 septembre 2003.

133. [CONFIDENTIEL]

---

<sup>27</sup> [CONFIDENTIEL]

134. [CONFIDENTIEL]

135. Dans son courrier du 7 juin 2013, Interconnector (UK) Limited déclare également qu'elle dispose aujourd'hui d'un contrôle tant physique que contractuel sur les activités d'IZT.

136. Le contrôle physique consiste à ce que les activités opérationnelles quotidiennes d'IZT soient contrôlées depuis le terminal de Bacton qui, comme expliqué ci-dessus, appartient à Interconnector (UK) Limited. La CREG constate en effet que le recrutement de personnel par Fluxys Belgium S.A. par exemple s'effectue sous le contrôle d'Interconnector (UK) Limited. [CONFIDENTIEL]

137. Le contrôle contractuel est quant à lui assuré par un contrat de services conclu entre Interconnector (UK) Limited, IZT et Fluxys Belgium S.A. le 11 février 2005 (annexe 2 du courrier du 7 juin 2013) et qui remplace le contrat de services dont il est question aux alinéas 106, 107 et 108.

138. [CONFIDENTIEL]

139. A la lecture de ce contrat, la CREG constate que tant que la période de leasing est en cours, les tâches d'un GRT, à savoir la gestion et l'entretien, sont exercées par Fluxys Belgium S.A. sous la surveillance et le contrôle d'Interconnector (UK) Limited. A cet égard, nous pouvons notamment faire référence aux définitions « Interconnector Pipeline », « Standard Transportation Agreement » et aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et suivants.

140. Le développement de l'infrastructure de Zeebrugge concerne par contre en principe des décisions prises par le conseil d'administration du propriétaire de l'infrastructure. [CONFIDENTIEL]. Cela signifie qu'Interconnector (UK) Limited n'obtiendra le contrôle du développement de l'infrastructure de Zeebrugge qu'une fois que l'option d'achat aura été levée [CONFIDENTIEL].

141. Dans son e-mail du 26 juin 2013, Interconnector (UK) Limited répond qu'elle jouit bel et bien du contrôle sur les décisions relatives à l'extension de la capacité du pipeline. A cet égard, Interconnector (UK) Limited renvoie à l'article 5.6 du « *Operating Lease Agreement* » conclu entre IZT et DISTRIGAS le 11 juin 1997 (annexe 10 du dossier Interconnector (UK) Limited).

142. La CREG remarque toutefois que l'article 5.6 s'inscrit dans le cadre de l'article relatif au financement, à l'exploitation et à la gestion des installations, limité au design tel que décrit à l'époque. [CONFIDENTIEL]

143. Concrètement, il ressort donc de ce qui précède que [CONFIDENTIEL], Interconnector (UK) Limited jouit bel et bien du contrôle sur la gestion et l'entretien de l'infrastructure de Zeebrugge, mais pas d'un contrôle exclusif sur le développement de l'infrastructure qui permettrait d'accroître, d'améliorer ou de rendre plus efficace la capacité du pipeline.

144. La CREG conditionne dès lors la certification au fait qu'Interconnector (UK) Limited propose avant le 3 mars 2015 (date de fin de la période transitoire) une solution concernant (1) la gestion et l'entretien de l'infrastructure de Zeebrugge [CONFIDENTIEL] et (2) le développement de l'infrastructure de Zeebrugge qui permettrait d'accroître, d'améliorer ou de rendre plus efficace la capacité de pipeline, et ce, [CONFIDENTIEL].

145. La CREG surveillera attentivement [CONFIDENTIEL] et si Interconnector (UK) Limited a et conserve, tant pendant qu'après la période de leasing, un contrôle exclusif sur IZT concernant la gestion, l'entretien et le développement de l'infrastructure. Ce contrôle s'effectuera via la surveillance annuelle des exigences de dissociation.

#### **Quatre stations de compression**

146. Le 28 juin 2004, un contrat de leasing a été conclu entre F.L. Zeebrugge S.A. et IZT, ayant pour objet quatre stations de compression et l'équipement complémentaire (annexe 11 du dossier Interconnector (UK) Limited). La date de fin est fixée au [CONFIDENTIEL]. Ces quatre stations de compression ont été construites dans le cadre du projet '*reverse flow*'.

147. [CONFIDENTIEL]

148. [CONFIDENTIEL]

149. [CONFIDENTIEL]

150. [CONFIDENTIEL]

151. [CONFIDENTIEL]

152. Vu la description de l'activité principale d'Interconnector (UK) Limited, l'exploitation et l'entretien de cette installation de transport relève également de la responsabilité de celle-ci (alinéa 82 de la présente décision).

153. Compte tenu du fait qu'Interconnector (UK) Limited demande à être certifiée sous le modèle de dissociation visé à l'article 9(1) de la troisième directive gaz, la CREG a également vérifié dans son projet de décision, comme pour le terminal de Zeebrugge, dans quelle mesure cette structure d'actionariat est compatible avec l'exigence posée à l'article 9(1) a), de la troisième directive gaz qui stipule que le propriétaire d'un réseau de transport agit en sa qualité de GRT.

154. La relation Interconnector (UK) Limited / F.L. Zeebrugge S.A., vue sous l'angle du droit des sociétés, diffère de la structure d'actionariat Interconnector (UK) Limited / ILC dans le sens où cette dernière est une relation société mère/filiale, ce qui n'est pas le cas de la première relation vue sous l'angle du droit des sociétés. Il s'agit d'une participation d'Interconnector (UK) Limited dans F.L. Zeebrugge S.A. qui loue les stations de compression à IZT, dans laquelle Interconnector (UK) Limited détient également une participation.

a. F.L. Zeebrugge S.A.:

155. F.L. Zeebrugge S.A. est une société de droit belge dont les actionnaires sont : Fortis Lease (75% = actions de classe A) et Interconnector (UK) Limited (25% = actions de classe B) (annexe 25 du dossier Interconnector (UK) Limited).

156. L'objet social de la société vise l'acquisition, la vente, le louage, l'affermage, l'exploitation ou le fait de donner en exploitation et/ou ou la valorisation ou la réalisation de quelque manière que ce soit en Belgique ou à l'étranger, de toutes sortes de matériel, machines, équipements ou moyens de transport et de tous les biens immobiliers (article 3 des statuts de F.L. Zeebrugge S.A., annexe 25 du dossier Interconnector (UK) Limited).

157. Le conseil d'administration se compose de quatre administrateurs, [CONFIDENTIEL]

158. [CONFIDENTIEL]

159. [CONFIDENTIEL]

160. [CONFIDENTIEL]

161. Il peut être renvoyé ici aux alinéas 101 à 112 de la présente décision dont il faut retenir [CONFIDENTIEL].

b. Conclusion provisoire

162. Comme pour IZT, la CREG s'est également demandée dans son projet de décision pourquoi il fallait conserver cette structure d'entreprise ? En d'autres termes, quels sont les avantages ou quelle est la valeur ajoutée à séparer la propriété de la personne juridique qui agit en tant que GRT?

163. [CONFIDENTIEL]

164. Il convenait aussi de se demander si, [CONFIDENTIEL], les autorisations de transport qui sont actuellement au nom de F.L. Zeebrugge S.A seraient transférées elles aussi ? Il faut déduire de l'annexe 4 du courrier du 7 juin 2013 d'Interconnector (UK) Limited que le transfert de l'autorisation de transport de Fluxys S.A. à IZT concerne toutes les installations de transport de gaz qui forment l'Interconnector Zeebrugge Terminal de Zeebrugge.

165. Par ailleurs, la CREG ne savait pas clairement au moment du projet de décision dans quelle mesure l'exploitation des quatre stations de compression de Zeebrugge devrait être assurée par Interconnector (UK) Limited ou confiée à des tiers. Si l'exploitation de fait est confiée à des tiers, Interconnector (UK) Limited doit pouvoir démontrer que cette exploitation se fait sous son contrôle et son instruction exclusifs.

166. S'agissant de certaines, voire de toutes les tâches de gestion de réseau (y compris les investissements d'infrastructure) qui seraient confiées par Interconnector (UK) Limited à IZT ou à toute autre entreprise, celles-ci doivent être effectuées sous l'instruction exclusive et le contrôle absolu d'Interconnector (UK) Limited.

167. Dans le cadre de la décision de certification, la CREG a dès lors prié Interconnector (UK) Limited dans son projet de décision de répondre aux questions et remarques formulées par le biais de documents de société et/ou d'autres contrats. Le cas échéant, les documents

de société et de la structure de l'entreprise doivent être adaptés d'ici le 3 mars 2015, de sorte qu'un contrôle total et exclusif soit clair et assuré.

c. Conclusion finale

168. Dans son courrier du 7 juin 2013, Interconnector (UK) Limited confirme qu'elle ne dispose que d'une participation de 25 % dans F.L. Zeebrugge S.A.

169. Par ailleurs, la CREG constate que faisant suite à la définition de « IZ Terminal », reprise dans le contrat de services du 11 février 2005, les quatre stations de compression entrent également dans le champ d'application de ce contrat. Autrement dit, les activités de GRT exercées par Fluxys Belgium S.A. s'effectuent sous le contrôle physique et contractuel d'Interconnector (UK) Limited (voir alinéas 136, 137, 139 et 143).

170. Aujourd'hui, F.L. Zeebrugge S.A. est propriétaire des stations de compression qu'elle loue à IZT jusqu'au [CONFIDENTIEL]. La gestion et l'entretien de cette infrastructure s'effectuent sous le contrôle d'Interconnector (UK) Limited conformément à un contrat de services qui se termine le [CONFIDENTIEL].

171. La CREG constate toutefois que la période de leasing concernant les quatre stations de compression se termine au plus tôt [CONFIDENTIEL]. Interconnector (UK) Limited devra dès lors proposer une solution d'ici le 3 mars 2015 afin qu'elle conserve son contrôle exclusif sur les quatre stations de compression après le [CONFIDENTIEL].

172. Par contre, le développement de cette infrastructure à Zeebrugge dépend en principe de décisions prises par le conseil d'administration du propriétaire de l'infrastructure. [CONFIDENTIEL]. Cela signifie qu'Interconnector (UK) Limited obtient uniquement le contrôle du développement de cette infrastructure à Zeebrugge après la levée de l'option d'achat en [CONFIDENTIEL] (voir alinéas 140, 141, 142 et 143 de la présente décision).

173. Dans son e-mail du 26 juin 2013, Interconnector (UK) Limited répond qu'elle détient bien le contrôle des décisions relatives à l'extension de la capacité de pipeline. A cet égard, Interconnector (UK) Limited fait référence à l'article 11.3 du « Operating Lease Agreement » conclu entre IZT et F.L. Zeebrugge S.A. le 28 juin 2004 (annexe 11 du dossier Interconnector (UK) Limited).

174. La CREG fait toutefois remarquer que l'article 11 s'inscrit dans le cadre de l'article relatif à l'entretien et à la réparation des quatre stations de compression. En outre, il faut également tenir compte de [CONFIDENTIEL].

175. Concrètement, il ressort donc de ce qui précède que jusqu'en [CONFIDENTIEL], Interconnector (UK) Limited détient bien le contrôle de la gestion et de l'entretien de l'infrastructure de Zeebrugge, mais ne dispose pas d'un contrôle exclusif sur le développement de l'infrastructure qui permettrait d'accroître, d'améliorer ou de rendre plus efficace la capacité du pipeline.

176. La CREG conditionne dès lors la certification au fait qu'Interconnector (UK) Limited présente une solution avant le 3 mars 2015 (date de fin de la période transitoire) en ce qui concerne (1) la gestion et l'entretien de l'infrastructure de Zeebrugge après le [CONFIDENTIEL] et (2) le développement de l'infrastructure de Zeebrugge qui permettrait d'accroître, d'améliorer ou de rendre plus efficace la capacité du pipeline, et ce, tant pendant qu'après la fin du leasing.

177. La CREG surveillera étroitement [CONFIDENTIEL] et si Interconnector (UK) Limited a et conserve pendant et après la période de leasing un contrôle exclusif de F.L. Zeebrugge S.A. concernant la gestion, l'entretien et le développement de l'infrastructure. Ce contrôle s'effectuera via la surveillance annuelle des exigences de dissociation.

**B. Règles d'interdiction en matière de contrôle croisé et de pouvoir sur les GRT et les entreprises exerçant une fonction de production ou de fourniture, règles d'interdiction en matière de désignation des membres d'organes du GRT et de contrôle ou de quelconque pouvoir simultanés sur des entreprises qui exercent une fonction de production ou de fourniture (art. 9(1) b) à d) inclus de la troisième directive gaz)**

178. Les articles 9(1) b) à d) inclus de la troisième directive gaz comportent les règles d'interdiction auxquelles le (candidat) gestionnaire de réseau doit satisfaire cumulativement dans le cadre du régime de dissociation totale de la propriété.

179. L'article 9(1) b), (i) de la troisième directive gaz prévoit que la ou les mêmes personnes ne sont pas autorisées à exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur un GRT ou un réseau de transport.

180. L'article 9(1) b), (ii) de la troisième directive gaz comporte la même règle d'interdiction mais dans le sens inverse, à savoir que la ou les mêmes personnes ne sont pas autorisées à exercer un contrôle direct ou indirect sur un GRT ou un réseau de transport et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture.

181. L'article 9(1) c) de la troisième directive gaz prévoit en outre que la ou les mêmes personnes ne sont pas autorisées à désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise d'un GRT ou d'un réseau de transport, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture<sup>28</sup>.

182. Enfin, l'article 9(1) d) de la troisième directive gaz prévoit comme condition de dissociation que la même personne n'est pas autorisée à être membre du conseil de

---

<sup>28</sup> Cette condition a pour objet d'éviter la situation dans laquelle une société mère exerce une influence même minime sur un producteur ou fournisseur et puisse en outre nommer les membres des organes représentant légalement un TSO ou le réseau de transport.

surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise à la fois dans une entreprise assurant une des fonctions de production ou fourniture que dans un GRT ou 'un réseau de transport.

183. La notion de "personne" n'est pas définie dans la loi gaz. On peut renvoyer à la note interprétative de la Commission européenne sur l'Unbundling Regime<sup>29</sup> : *"tout individu ou entreprise privée ou toute entité publique ou privée"*. Il convient d'observer que la notion de « personne » n'a pas été transposée correctement dans la loi gaz.

184. La notion de "pouvoirs" est précisée dans la troisième directive gaz à l'article 9(2) et est transposée dans la loi gaz par la notion de "compétences" (article 8/3, § 1<sup>er</sup>/2, dernier alinéa, de la loi gaz).

185. L'article 9(2) de la troisième directive gaz détermine ce que comprennent les "pouvoirs" visés à l'article 9.1. b) et c), à savoir :

- a) le pouvoir d'exercer des droits de vote ;
- b) le pouvoir de désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise; ou
- c) la détention d'une part majoritaire.

Cette énumération n'est pas exhaustive (comme confirmé dans la note interprétative de la Commission européenne relative au régime de dissociation).

186. La notion de "contrôle" mentionnée à l'article 9(1) b) et c) de la troisième directive gaz est définie à l'article 2, 36°, de la troisième directive gaz, en référence au règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (ci-après : le règlement CE sur les concentrations). Aux termes de l'article 3.2 du règlement CE sur les concentrations, le "contrôle" découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur les activités d'une entreprise, et notamment :

- a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
- b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

---

<sup>29</sup> Commission Staff Working Paper, Interpretative note on Directive 2009/72/EC Concerning common rules for the internal market in Electricity and Directive 2009/73/EC Concerning common rules for the internal market in natural gas "The Unbundling Regime" p 9

187. De plus, l'article 9(3) de la troisième directive gaz précise que la notion d'"entreprise assurant une des fonctions suivantes : production ou fourniture", pour l'application de l'article 9(1), b) de cette directive, comporte non seulement la production et la fourniture de gaz naturel (y compris de GNL), mais aussi la production et la fourniture d'électricité, en renvoyant à la troisième directive électricité. Les notions de "réseau de transport" et de "GRT" comprennent également, pour l'application de cet article, les réseaux de transport et les GRT au sens de la troisième directive électricité (à savoir l'application "trans-sectorielle" de ces règles d'interdiction).

188. L'objectif de ces règles d'interdiction prévues dans la troisième directive gaz est de séparer effectivement les activités de production et de fourniture d'une part et les activités de gestion du réseau d'autre part. Cela est réalisé par l'imposition d'une série d'exigences qui visent à empêcher les conflits d'intérêts entre les deux, à savoir le refus des motifs pour le GRT de discrimination relative à l'accès au réseau et aux investissements dans le réseau, en particulier pour les nouveaux arrivants, et de cette manière à aboutir à une transparence (accrue) sur le marché.

189. Dans son avis du 8 octobre 2012 concernant la certification d'ESO, le GRT d'électricité belge, la Commission européenne signale expressément ce qui suit : *"Les règles de dissociation visent à éliminer tout motif pour le gestionnaire de réseau de transport de favoriser certains intérêts de production ou de fourniture en matière d'accès à et d'investissements dans le réseau au détriment d'autres utilisateurs du réseau."*<sup>30</sup> [traduction libre]

190. Comme déjà mentionné, le législateur belge a omis d'assurer une transposition correcte et conforme des conditions de dissociation prévues aux articles 9(1) b) à d) inclus de la troisième directive gaz. En conséquence de cette mauvaise transposition, la CREG appliquera les exigences de dissociation prévues dans la loi gaz, pour autant qu'elles soient conformes aux dispositions de la troisième directive gaz. En cas de contradiction ou de lacune dans la loi gaz, la CREG est tenue d'appliquer directement les articles 9(1) b) à d) inclus de la troisième directive gaz. Dans ce cadre, la CREG signale une nouvelle fois que la transposition non conforme de la part du législateur belge fait également l'objet du recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle et de la plainte auprès de la Commission européenne mentionnés plus haut. La CREG formule dès lors des réserves à ce sujet.

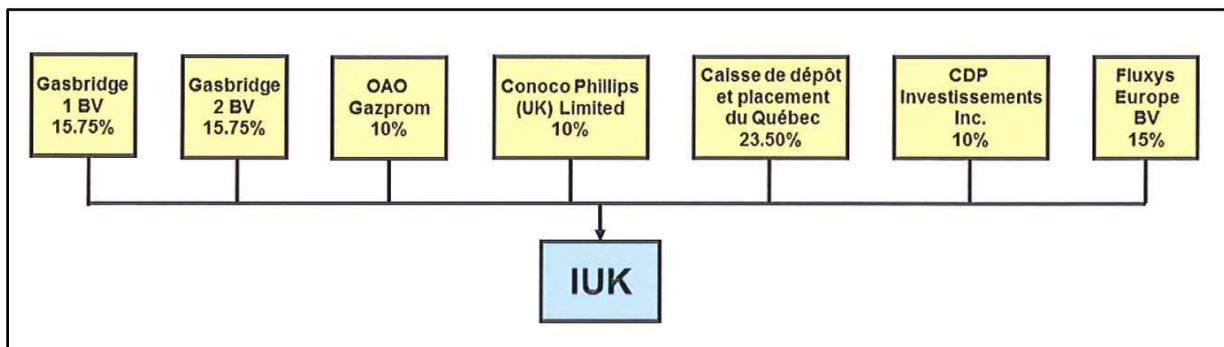
---

<sup>30</sup> Commission opinion on Creg's draft certification decision for Elia C(2012)7142, 038-2012-BE

191. Vu l'effet direct des articles 9(2) et 9(3) de la troisième directive gaz, l'Interconnector (UK) Limited est autorisée à invoquer ces articles pour sa demande de certification. La CREG appliquera dès lors la loi gaz conformément à la directive.

**B.1 Règles d'interdiction en matière de contrôle croisé et de pouvoir exercés sur les GRT et les entreprises exerçant une fonction de production ou de fourniture (art. 9(1), b), de la troisième directive gaz) et en matière de droit de pouvoir désigner les membres d'organes du GRT et d'exercer un contrôle ou un quelconque pouvoir simultanés sur une entreprise assurant une fonction de production ou de fourniture (art. 9(1), c) de la troisième directive gaz)**

192. Les actionnaires d'**Interconnector (UK) Limited** sont: Gasbridge 1 (15,75%) Gasbridge 2 (15,75%), Gazprom (10%), Conoco Phillips (UK) Limited (10%), Caisse de Dépôt et Placement du Québec (23,50%), CDP Investissements (10%) et Fluxys Europe BV (15%).



193. Interconnector (UK) Limited a fait savoir à la CREG par e-mail du 27 février 2013 qu'une convention avait été conclue le jour d'avant entre Conoco Philips et Fluxys Europe BV, par laquelle Conoco Philips vend ses parts à Fluxys Europe BV. De ce fait, la participation de Fluxys Europe BV dans Interconnector (UK) Limited est passée à 25%.

194. Les actionnaires de **Gasbridge 1 et 2** sont : Fluxys Europe BV<sup>31</sup> (50%) et Snam S.p.A (50%). Fluxys Europe BV est une filiale de Fluxys holding<sup>32</sup>. Fluxys holding est également la société mère de Fluxys Belgium S.A., GRT de gaz naturel belge<sup>33</sup>. Snam S.p.A

<sup>31</sup> Société de droit néerlandais qui exerce les activités non régulées en Belgique et les activités régulées et non régulées à l'étranger.

<sup>32</sup> Les actionnaires sont: Publigras (80%) et Caisse de Dépôt et Placement du Québec (20%)

<sup>33</sup> Certifiée par la CREG par décision du 27 septembre 2012 sous le modèle OU.

(50%) est la filiale de Snam Rete Gas S.p.a.<sup>34</sup>, Stogit S.p.A. (stockage), GNL Italia S.p.A. et Italgas S.p.A. (distribution).

195. Suite à la certification de la S.A. Fluxys Belgium, la CREG a contrôlé Fluxys Europe BV et a constaté que tant Fluxys Europe BV, filiale à 100 % de Fluxys holding, que les filiales de Fluxys Europe BV ne détenaient pas de participations directes ou indirectes dans des entreprises assurant une activité de production ou de fourniture de gaz naturel et d'électricité<sup>35</sup>.

196. Snam Rete Gas S.p.A. est la filiale de Snam S.p.A. et a été certifiée provisoirement sous le modèle ITO. En application de la loi italienne du 24 mars 2012, Snam S.p.A est tenue de mettre en œuvre le modèle OU, et ce pour le 25 septembre 2013 au plus tard.

197. L'actionnaire **Caisse de Dépôt et Placement du Québec** est un investisseur financier qui est également actionnaire de Fluxys holding (20%). Suite à la certification de la S.A. Fluxys Belgium, la CREG a constaté que la présence de la Caisse de Dépôt et Placement du Québec en tant qu'investisseur financier dans Fluxys holding et indirectement dans la S.A. Fluxys Belgium et dans Fluxys Europe BV, ne pose pas de problème parce qu'elle ne détient pas elle-même de participations directes ou indirectes dans des entreprises assurant une activité de production ou de fourniture de gaz naturel et d'électricité (annexe 13 du dossier Interconnector (UK) Limited).

198. **CDP Investissements** est selon l'annexe 12 du dossier Interconnector (UK) Limited une filiale à 100% de la Caisse de Dépôt et Placement du Québec. Interconnector (UK) Limited explique que cette filiale ne détient pas de participations directes ou indirectes dans des entreprises assurant une activité de production ou de fourniture de gaz naturel et d'électricité (annexe 12 du dossier Interconnector (UK) Limited).

199. Les actionnaires **Gazprom et Conoco Philips** sont des entreprises actives dans la production ou la fourniture de gaz naturel (annexes 18 et 14 du dossier Interconnector (UK) Limited).

200. Vu l'e-mail du 27 février 2013 envoyé par Interconnector (UK) Limited et la confirmation que la reprise de Conoco Philips par Fluxys Europe BV est définitive, l'examen ci-après est limité à Gazprom. D'après le site internet d'Interconnector (UK) Limited, les

---

<sup>34</sup> Commission opinion on AEEG's draft decision for Snam Rete Gas S.p.A., C(2012) 5333, 025-2012-IT

<sup>35</sup> Décision finale (B)120621-CDC-1166 du 27 septembre 2012

actionnaires sont aujourd'hui : 23,5 % Caisse de Dépôt et Placement du Québec, 10 % CDP Investissements Inc., 15,75 % Gasbridge 1 B.V., 15,75 % Gasbridge 2 B.V., 25 % Fluxys Europe B.V. et 10 % OAO Gazprom.

201. Interconnector (UK) Limited déclare que l'actionnaire Gazprom n'exerce pas de contrôle sur Interconnector (UK) Limited (annexe 19 du dossier Interconnector (UK) Limited) parce que:

- elle ne détient qu'une participation de 10%:
- et que les décisions sont prises soit à une majorité de 75%, soit à l'unanimité.

202. Par conséquent, Interconnector (UK) Limited estime que la présence de Gazprom dans l'assemblée générale et le conseil d'administration d'Interconnector (UK) Limited n'est pas contraire à l'article 9(1), b) et c), de la troisième directive gaz.

203. Dans son avis du 26 mars 2013 relatif au projet de décision d'Ofgem relatif à la certification d'Interconnector (UK) Limited, la Commission européenne affirme qu'Interconnector (UK) Limited n'est pas une entreprise verticalement intégrée. Elle ajoute qu'aucun actionnaire d'Interconnector (UK) Limited n'exerce directement ou indirectement un contrôle simultané sur Interconnector (UK) Limited et n'exerce un contrôle ou n'a de droits dans une entreprise qui exerce les fonctions de production ou de fourniture. Par conséquent, la Commission européenne estime que les règles d'interdiction de l'article 9(1), b), ii) de la troisième directive gaz ne sont pas enfreintes.

204. La CREG peut se retrouver dans le constat de la Commission européenne.

205. Par ailleurs, la Commission européenne affirme que certains actionnaires exercent bel et bien un contrôle simultané sur une entreprise active dans la production et la fourniture et exercent des droits dans Interconnector (UK) Limited. Ces droits sont la désignation de directeurs et la disposition de droits de vote. La CREG confirme que le fait de disposer de tels droits n'est pas conforme aux articles 9(1), b), i) et 9(1), c) de la troisième directive gaz.

206. C'est également pour cette raison que la CREG a imposé plusieurs conditions dans son projet de décision.

## **B.2. Règles d'interdiction en matière d'adhésion simultanée de certains organes du GRT et de certains organes d'entreprises exerçant une fonction de production et/ou de fourniture de gaz naturel (art. 9(1), d) de la troisième directive gaz)**

207. L'article 9(1) d) de la troisième directive gaz comporte une interdiction d'être à la fois membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'un GRT ou de tout autre organe qui représente juridiquement le GRT et d'un tel organe d'une entreprise exerçant une fonction de production et/ou de fourniture de gaz naturel.

208. Compte tenu de la composition du conseil d'administration d'Interconnector (UK) Limited, la CREG constate que le président du conseil d'administration d'Interconnector (UK) Limited, monsieur Roger Alan Cornish, est aussi (managing director) de Gasrec. Selon les informations destinées au public<sup>36</sup>, Gasrec est présenté comme étant le seul producteur européen de biométhane liquéfié (Liquified BioMethaan ou LBM). Le LBM, pur ou mélangé à du GNL, ce qui est appelé du bio-GNL, peut être vendu comme carburant pour camions (HDV). En 2011, Gasrec a décidé la construction et la gestion d'un réseau national de gaz naturel comme carburant qui doit permettre aux utilisateurs de faire facilement le plein. A côté de cela, leur intention est également de construire de la capacité de production supplémentaire en LBM. MEZ Energy est pour ce faire un investisseur financier important. Cette entreprise est, selon l'information publiquement disponible, principalement active dans la production, le transport, le stockage de pétrole brut, de gaz naturel et de produits associés. MEZ Energy a également une participation dans Cortez Pipeline Company établie au Colorado. Comme l'activité de Gasrec reste limitée aujourd'hui à la production de LBM et de bio-GNL en tant que carburant pour véhicules lourds, la CREG considère à ce jour comme n'étant pas incompatible que monsieur Roger Alan Cornish soit en même temps membre d'un organe de gestion d'un GRT et de Gasrec. En outre, monsieur Henri Cattoor, en plus d'être membre des organes de gestion d'Interconnector (UK) Limited, est associé chez Arrigas Comm V. qui, selon la déclaration d'Interconnector (UK) Limited, fournit des services au secteur de l'énergie. Il est demandé à Interconnector (UK) Limited de fournir de plus amples explications à ce sujet, plus précisément de quels services il s'agit. Interconnector (UK) Limited s'engage à communiquer cette information à la CREG au cours de la période transitoire qui se termine le 3 mars 2015.

209. S'il devait ressortir de ces informations que le mandat de monsieur Henri Cattoor au sein d'Interconnector (UK) Limited n'est pas conciliable avec son mandat au sein de

---

<sup>36</sup> [www.gasrec.co.uk](http://www.gasrec.co.uk)

l'entreprise Arrigas Comm.V, la CREG prendrait des mesures appropriées. La CREG formule dès lors ici des réserves pour revenir, le cas échéant, sur ce point ultérieurement.

### **B.3 Adaptation des documents de société d'Interconnector (UK) Limited**

210. Interconnector (UK) Limited précise elle-même qu'une adaptation des documents de société est nécessaire pour ce qui concerne les règles de *corporate governance* (voir page 19 de la réponse au questionnaire de la Commission européenne).

211. La CREG partage cet avis, vu la conclusion formulée aux alinéas 183 à 185 de la présente décision.

212. Interconnector (UK) Limited propose une période transitoire qui devrait lui permettre d'être totalement en règle par rapport aux règles de dissociation prévues à l'article 9 de la troisième directive gaz d'ici le 3 mars 2015 et d'avoir adapté, pour cette date, les documents de société et mis en œuvre de nouvelles règles de *corporate governance*.

213. Les adaptations proposées peuvent être résumées comme suit :

[CONFIDENTIEL]

214. En outre, Interconnector (UK) Limited fait également valoir que d'autres adaptations aux documents de société pourraient s'imposer afin d'être totalement en ligne avec les exigences du *full ownership unbundling*. La CREG surveillera également ce point durant la période de transition.

215. La CREG se félicite de la proposition d'Interconnector (UK) Limited. La CREG estime également que cela ne peut toutefois pas se limiter à Interconnector (UK) Limited, mais que le même exercice doit également être réalisé à l'égard de la filiale ILC, à l'égard d'IZT et à l'égard de F.L. Zeebrugge S.A.

216. L'annexe F du dossier Interconnector (UK) Limited décrit la période transitoire entre aujourd'hui et le 3 mars 2015 et le chemin qui sera suivi par Interconnector (UK) Limited afin d'être totalement dissocié, en pratique, d'ici le 3 mars 2015.

217. Il y est déclaré, entre autres, que la CREG et OFGEM seront informés, à intervalles réguliers, de l'état de la situation. La CREG accepte la condition stipulée par OFGEM selon laquelle cette information doit être délivrée à l'aide d'un rapport écrit communiqué tous les

trois mois aux deux régulateurs. Ceci permet aux deux régulateurs d'intervenir à temps si nécessaire.

218. La CREG estime également qu'il est nécessaire, avant d'approuver les adaptations et les modifications des documents de société effectuées par le conseil d'administration et l'assemblée générale d'Interconnector (UK) Limited, ILC, IZT et/ou F.L. Zeebrugge S.A., que les projets de texte de celles-ci soient contrôlés par la CREG afin de vérifier dans quelle mesure ils respectent les exigences du *full ownership unbundling*.

219. Dans son projet de décision, la CREG a également fait état de plusieurs adaptations supplémentaires demandées par rapport à la proposition d'Interconnector (UK) Limited.

Sur la base d'informations supplémentaires fournies par Interconnector (UK) Limited depuis le projet de décision de la CREG, plusieurs de ces adaptations supplémentaires demandées n'ont provisoirement plus lieu d'être.

220. Concernant la question relative au personnel nécessaire à l'accomplissement de toutes les activités d'Interconnector (UK) Limited en sa qualité de GRT, y compris les activités qui sont actuellement sous-traitées à des filiales ou des entreprises dans lesquelles Interconnector (UK) Limited détient une participation, Interconnector (UK) Limited a démontré que toutes les activités opérationnelles de l'interconnecteur s'effectuent sous son contrôle exclusif.

221. En ce qui concerne les règles de *corporate governance* supplémentaires, telles qu'exposées dans son projet de décision, la CREG se réserve le droit de revenir sur ce point s'il s'avère pendant la période transitoire que la proposition élaborée par Interconnector (UK) Limited n'offre pas suffisamment de garanties pour assurer l'indépendance de ces administrateurs.

## **C. Agir en tant que gestionnaire de réseau de transport**

222. L'article 13 de la troisième directive gaz énumère les tâches et les obligations des GRT qui sont, pour la plupart, transposées dans la loi gaz.

223. Dans le cadre de la demande de certification, Interconnector (UK) Limited a décrit, dans sa réponse aux pages 24 et suivantes, de quelle manière elle exécute les tâches de GRT conformément à l'article 13 de la troisième directive gaz.

224. Pour la CREG, la réponse d'Interconnector (UK) Limited offre, à ce jour, suffisamment de garanties qu'elle s'acquitte dûment de ses missions légales et responsabilités dans le cadre de l'exploitation de l'interconnexion.

225. La constatation ci-dessus ne porte bien entendu pas préjudice au fait que la CREG, dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application du troisième paquet énergétique, dont le règlement 715/2009 et en particulier les codes de réseau européens, vérifiera en permanence dans quelle mesure Interconnector (UK) Limited s'acquitte effectivement dûment de ses tâches de GRT. Dans ce cadre, la CREG prendra, le cas échéant, les mesures et entreprendra les démarches nécessaires à l'égard d'Interconnector (UK) Limited.

226. La CREG exercera également une surveillance et un contrôle sur l'application de la loi gaz et des arrêtés et règlements pris sur cette base, et ce dans la mesure où la législation nationale peut s'appliquer à une infrastructure transfrontalière.

## IV. CONCLUSION

227. En application de l'article 10(1) de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE et en application de l'article 15/14, § 2, 26°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et vu ce qui a été exposé aux chapitres II et III de la présente décision, la CREG estime qu'une décision positive peut être prise au sujet de la demande de certification d'Interconnector (UK) Limited, introduite auprès de la CREG le 3 décembre 2012, dans la mesure où les conditions ci-dessous sont mises en oeuvre et que les informations nécessaires soient fournies à la CREG afin d'en contrôler l'exécution:

- (i) Interconnector (UK) Limited doit présenter à la CREG d'ici le 3 mars 2015 les garanties nécessaires qu'elle pourra continuer à exercer son droit et contrôle exclusifs sur la gestion et l'entretien du terminal de Zeebrugge après le [CONFIDENTIEL]. En outre, Interconnector (UK) Limited doit aussi présenter à la CREG les garanties nécessaires qu'elle disposera à partir du 3 mars 2015 d'un droit et contrôle exclusifs pour prendre toutes les décisions concernant le terminal de Zeebrugge en vue de développer la capacité du pipeline.
- (ii) Interconnector (UK) Limited doit présenter à la CREG d'ici le 3 mars 2015 les garanties nécessaires qu'elle pourra continuer à exercer son droit et contrôle exclusifs sur la gestion et l'entretien des quatre stations de compression de Zeebrugge après le [CONFIDENTIEL]. En outre, Interconnector (UK) Limited doit aussi présenter à la CREG les garanties nécessaires qu'elle disposera à partir du 3 mars 2015 d'un droit et contrôle exclusifs pour prendre toutes les décisions concernant les quatre stations de compression en vue de développer la capacité du pipeline.
- (iii) La CREG demande qu'Interconnector (UK) Limited fournisse, au plus tard le 3 mars 2015, de plus amples explications sur le contenu des missions de consultance de monsieur Henri Cattoor pour le compte d'Arrigas Comm.V. S'il devait ressortir de ces informations que le mandat de monsieur Henri Cattoor au sein d'Interconnector (UK) Limited n'est pas conciliable avec son mandat au sein de l'entreprise Arrigas CommV, la CREG formule des réserves pour revenir sur ce point et de prendre, si nécessaire des mesures appropriées.

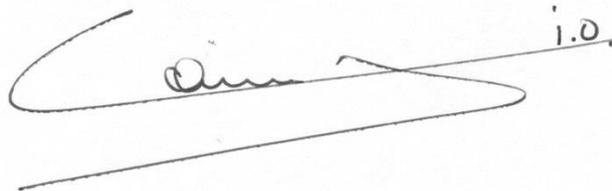
- (iv) Interconnector (UK) Limited est invitée à mettre, au plus tard le 3 mars 2015, les documents de société d'Interconnector (UK) Limited, ILC, IZT et F.L. Zeebrugge S.A. et autres contrats en conformité avec les exigences posées dans les articles 9(1), b) à d) inclus et 9(2) de la troisième directive gaz et dans la présente décision.
- (v) Interconnector (UK) Limited doit mettre en œuvre les adaptations et les modifications apportées aux documents de société et autres contrats comme demandé en (iv) d'ici le 3 mars 2015 au plus tard.
- (vi) Interconnector (UK) Limited doit remettre à la CREG, tous les trois mois à compter de la notification de la décision de certification définitive, un rapport sur l'état d'avancement de l'exécution et de la mise en œuvre des conditions précitées.
- (vii) La CREG émet des réserves quant à l'application et à la mise en œuvre des conditions supplémentaires formulées dans son projet de décision en matière de règles de « *corporate governance* ».

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Dominique WOITRIN  
Directeur



François POSSEMIERS  
Président du Comité de direction

**Annexes :**

1. [CONFIDENTIEL]
2. [CONFIDENTIEL]